

République du Sénégal  
Ministère de la Justice



**Centre de Formation Judiciaire  
(C.F.J)**



**MEMOIRE DE FIN DE FORMATION**

**THEME : LES DROITS DES VEUVES  
DANS LES SUCCESSIONS DE DROIT COMMUN**

Présenté par l'Auditeur de Justice :  
Mouhamadou DEME

Sous la direction de :  
M. Cheikh Tidiane LAM  
Magistrat Inspecteur à l'Inspection  
Générale de l'Administration de la Justice

**PROMOTION 2006**

# REMERCIEMENTS

Nos remerciements vont à :

- Notre Encadreur Cheikh TIDIANE LAM pour ses conseils
- Ndigue DIOUF chargé de cours de TD au CFJ
- Abdoulaye NDIAYE, Directeur du CFJ et à l'ensemble du corps pédagogique et administratif
- A l'ensemble de la promotion 2006 du CFJ

# SOMMAIRE

DEDICACE

REMERCIEMENTS

INTRODUCTION.....1

## **CHAPITRE PRELIMAIRE : LES CONDITIONS RELATIVES**

### **AU STATUT D'HERITIER.....4**

Section I : Les conditions qui confèrent le statut d'héritier Ab- intestat.....4

Paragraphe I : Les conditions relatives à l'ouverture de la succession.....5

Paragraphe II : Les conditions relatives au comportement de l'héritier

AB-intestat.....6

I. LE REGIME JURIDIQUE :.....6

A Les Conditions .....6

B- Les effets :.....8

C- Le Pardon :.....9

D- L'action en déclaration d'indignité successorale :.....9

1-La Saisine du juge.....10

Section II : Les conditions particulières qui confèrent le statut d'héritier

à la veuve. ....12

Paragraphe I : L'absence d'une décision de divorce .....13

Paragraphe II : La séparation de corps .....13

## **CHAPITRE I : LA CLASSIFICATION DES DROITS RECONNUS**

### **AUX VEUVES DANS LA SUCCESSION DE DROIT COMMUN...15**

Section 1 : Les droits partagés avec l'ensemble des héritiers .....15

Paragraphe I : Le statut d'héritier Ab-intestat .....15

Paragraphe II : La saisine .....16

I- Le régime juridique.....17

A-Les héritiers bénéficiaires de la saisine.....17

B- <u>Les modalités liées a la mise en œuvre de la saisine</u> .....	18
1. <u>La portée de la saisine</u> .....	18
2. <u>Les effets de la saisine</u> .....	18
3. <u>Les caractères</u> .....	18
Paragraphe III : <u>L'option successorale</u> .....	19
A- <u>L'acceptation pure et simple</u> :.....	19
B- <u>La renonciation</u> .....	22
C- <u>L'acceptation sous bénéfice d'inventaire</u> .....	22
1. <u>Domaine de l'acceptation</u> .....	22
2. <u>Formes d'acceptation sous bénéfice d'inventaire</u> .....	23
Paragraphe IV : <u>L'indivision</u> .....	23
A- <u>L'indivision successorale</u> .....	23
1. <u>La durée de l'indivision</u> .....	24
2. <u>Le fonctionnement de l'indivision</u> .....	24
Paragraphe V : <u>La répartition du passif dans le partage successoral</u> .....	25
Paragraphe VI : <u>Le rapport de libéralité et des dettes</u> .....	27
I- <u>Les rapports de libéralités</u> .....	27
A- <u>Le domaine du rapport de libéralité</u> .....	27
1- <u>Les héritiers soumis au rapport</u> .....	27
2- <u>Les donations et libéralités exclues du rapport</u> .....	28
B. <u>Le mécanisme du rapport des libéralités</u> .....	29
II. <u>LE RAPPORT DE DETTES</u> .....	31
Paragraphe VII : <u>La réduction des libéralités</u> .....	32
Section II : <u>Les droits privilégiés</u> .....	34
Paragraphe I : <u>Le statut de conjoint suivant (Survivant)</u> .....	34
Paragraphe II : <u>Les prérogatives particulières reconnues à la veuve</u> dans l'indivision en sa qualité de conjoint survivant.....	36
Paragraphe III : <u>Les droits du conjoint survivant sous les liens</u> d'un régime de la communauté de biens.....	37
Paragraphe IV : <u>La détermination des parts successorale au profit</u> de la veuve selon les héritiers en présence.....	39

<u>Paragraphe V</u> : L'attribution préférentielle .....	40
<u>Paragraphe VI</u> : La réserve héréditaire :.....	42
<u>Section III</u> : Les droits particuliers conférés à la veuve :.....	44
<u>Paragraphe I</u> : Le droit à l'acquiescement de la veuve à l'égard de l'enfant adultérin. ....	44
<u>Paragraphe II</u> : Le droit au logement et à la nourriture .....	46

**CHAPITRE II : Les difficultés liées à la mise en œuvre des droits reconnus  
à la veuve dans les successions du droit commun..... 48**

<u>Section I</u> : Les obstacles sociologiques .....	48
<u>Paragraphe I</u> : L'influence de la religion musulmane .....	48
<u>Paragraphe II</u> : L'ignorance des populations .....	49
<u>Section II</u> : Les pesanteurs culturelles .....	51
<u>Paragraphe I</u> : La survivance de certaines pratiques coutumières en matière de succession .....	51
<u>Paragraphe II</u> : La prééminence des modes traditionnels de régulation des rapports sociaux sur la voie judiciaire.....	53
<u>Section 3</u> : Les obstacles juridiques .....	54
<u>Paragraphe I</u> : Les indéterminations juridiques .....	54
<u>Paragraphe II</u> : L'éclatement procédural .....	62
<u>Paragraphe III</u> : Les conflits de compétence .....	64
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>66</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>68</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>69</b>

## INTRODUCTION

La délimitation du sujet intitulé « les droits des veuves dans les successions de droit commun » ne saurait se faire sans une bonne appréhension du sens que recouvre la notion de droit commun en matière successorale au Sénégal.

En effet le droit positif de notre pays laisse apparaître la coexistence dans le code de la famille de deux régimes juridiques qui réglementent et organisent la liquidation des successions.

Ce dualisme juridique est une manifestation de la volonté du législateur qui au moment de l'élaboration du code de la famille en 1972 entendait satisfaire deux exigences majeures : moderniser le droit en matière familiale et maintenir les spécificités culturelles, sociales et religieuses afin de favoriser l'adhésion des populations à l'entreprise de construction nationale amorcée à l'époque.

En instaurant un régime de succession de droit musulman à côté de celui du droit commun, le législateur a voulu par ailleurs prendre en compte les préoccupations des musulmans qui émettaient des réserves sur certaines dispositions non conformes à l'orientation islamique. De ce fait, l'option législative visait à faire des règles relatives aux successions de droit musulman, un régime périphérique destiné à ceux d'entre les musulmans qui n'étaient pas prêts à abandonner certaines pratiques religieuses.

Toutefois, la pratique prétorienne révélait une autre réalité puisque le régime de droit musulman absorbait la presque totalité du contentieux en matière de succession. Ce bouleversement inattendu allait créer une confusion chez les spécialistes du droit qui n'arrivent plus à déterminer avec précision lequel des deux régimes traduit le mieux le qualificatif de droit commun.

Pour trancher la question, deux conceptions vont s'affronter :

- une conception qualitative de la notion de droit commun
- une conception quantitative de la notion de droit commun

Pour les tenants de la première conception, il faut suivre l'option du législateur alors que pour les défenseurs de l'autre conception, les dispositions qui organisent la succession de droit musulman constituent le régime de droit commun en raison du nombre plus important d'affaires qui y sont traitées.

Face à cette ambivalence encore irréductible, nous envisagerons notre étude en conformité avec la volonté du législateur Sénégalais qui a consacré dans le code de la famille un régime de droit commun qui y est désigné comme tel.

Le sujet ainsi circonscrit, il nous reste à procéder à une clarification opérationnelle des termes clés à la suite de laquelle, il sera aisé de proposer une définition globale de l'intitulé. Dès lors, le mot droit recouvre deux significations :

- une signification objective.
- une signification subjective.

Ici, il est pris dans son second sens et désigne l'ensemble des prérogatives reconnues à un sujet de droit dans un domaine précis.

Pour ce qui est du mot « veuve » ; il définit la situation de l'épouse qui survit à son mari décédé.

Enfin les successions de droit commun, traduisent l'ensemble des règles du code de la famille qui organisent la transmission du patrimoine du défunt à ses héritiers toutes les fois que celui-ci n'a pas opté pour le régime des successions de droit musulman.

En définitive, l'intitulé du sujet exprime les prérogatives attribuées à l'épouse qui survit à son mari décédé aux travers des dispositions qui constituent le régime du droit commun organisant la transmission et la liquidation des biens de ce dernier.

Dans la trajectoire d'une telle définition notre étude sera articulée autour de deux grandes parties ainsi qu'elles suivent :

- dans la première nous nous exercerons à une classification des droits reconnus aux veuves dans le régime de droit commun :
- dans l'autre nous tenterons de mettre en évidence certaines difficultés qui s'érigent en obstacles dans la mise en œuvre des droits attribués aux veuves dans le régime susvisé.

Mais avant cela nous allons dans un chapitre préliminaire voir les conditions qui accordent le statut de veuve héritière

## **CHAPITRE PRELIMAIRE : LES CONDITIONS GENERALES** **RELATIVES AU STATUT D'HERITIER**

Le seul lien de rattachement et l'ordre dans la parenté ne suffisent pas pour attribuer le statut d'héritier car celui-ci obéit à d'autres conditions sans lesquelles on ne saurait en bénéficier.

Certaines s'adressent à l'ensemble des héritiers Ab-intestat<sup>1</sup> tandis que d'autres sont spécifiques à la veuve.

### **Section I : Les conditions qui confèrent le statut d'héritier Ab- intestat.**

Elles sont réglementées par les articles 397, 398 et 399 du code de la famille qui soulèvent essentiellement la problématique de la période à partir de laquelle on peut succéder.

### **Paragraphe I : Les conditions relatives à l'ouverture de la succession**

La succession s'ouvre en principe au décès de la personne à l'égard de laquelle on a une vocation successorale en fonction d'un lien de rattachement (parenté ou alliance) en rang utile. Toutefois elle peut avoir comme point de départ le jour de la déclaration judiciaire de décès en cas d'absence ou de disparition.

Ainsi, seul un être humain dont l'existence est certaine peut se positionner comme héritier d'une personne décédée. Ce qui suppose qu'une succession ne peut intervenir que postérieurement à un décès et non antérieurement ou concomitamment.

C'est pourquoi de sérieuses difficultés peuvent surgir à l'égard des comourants sans qu'on ait pu déterminer l'ordre chronologique des décès.

La clef de la solution se trouve cependant dans l'article 398 du CF qui indique que lorsque plusieurs personnes périssent dans les mêmes événements ou de

---

<sup>1</sup> Héritier en dehors du Testament

manière concomitante sans que l'ordre chronologique des décès ne soit connu, elles sont présumées sauf preuve contraire mourir au même instant. Ainsi donc ces dernières ne peuvent se succéder les unes aux autres.

Toutefois, la réalité prétorienne révèle bien des fois des situations complexes car n'étant pas prévues ou insuffisamment réglementées par les dispositions relatives au régime de droit commun des successions.

Il s'agit par exemple de la liquidation des successions qui suit une longue période d'indivision avec des décès multiples de sorte que l'on ne soit plus en mesure de déterminer avec précision la date des décès condition sine qua non pour déterminer avec certitude l'ordre des successibles utiles.

Dans de pareilles circonstances, le juge doit minutieusement s'évertuer à organiser la postériorité et l'antériorité des décès afin de pouvoir exclure ceux d'entre les héritiers qui n'auraient pas vocation à succéder. Les mêmes difficultés se rencontrent dans la liquidation des successions qui dépendent d'une succession ancienne non liquidée dans laquelle existe des héritiers dont la date du décès n'est pas élucidée par rapport à celle du dé- cujus<sup>2</sup>.

En tout état de cause dans l'un comme dans l'autre cas, le juge a l'obligation par les moyens juridiques dont il dispose (témoignage enquêtes; actes d'état civil..) de déterminer avec précision l'ordre chronologique des décès pour en tirer les conséquences qui s'imposent.

Si les conditions évoquées tiennent au moment d'ouverture de la succession d'autres se rapportent au comportement de l'héritier.

## **Paragraphe II : Les conditions relatives au comportement de l'héritier AB-intestat**

De telles conditions sont posées par les articles 400, 401 et 402 qui renvoient à l'indignité successorale et ses effets.

---

<sup>2</sup> Défunt à succéder

Au Sénégal, le code de la famille a consacré deux régimes d'indignité successorale :

- L'indignité successorale de plein droit
- L'indignité successorale facultative.

Elles sont prévues et réglementées par les articles 400,401 et 402 du code de la famille qui organisent leur régime juridique.

## **I. LE REGIME JURIDIQUE :**

### **A Les Conditions**

Elles diffèrent selon que l'on est en présence de l'un ou l'autre type d'indignité.

S'agissant de l'indignité de plein droit prévu par l'article 400 du CF, seules quelques infractions ciblées par le législateur sont susceptibles de la mettre en œuvre.

Il s'agit de l'assassinat, du meurtre, des coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner.

Mais il faut préciser que la disposition va plus loin puisqu'il saisit dans son champ aussi bien l'infraction consommée que celle tentée étant entendu qu'en matière de coups mortels, la tentative n'existe pas.

Il faut également souligner que l'auteur et le complice sont tous concernés par les infractions qui établissent l'indignité successorale de plein droit.

Par ailleurs seule une condamnation définitive peut être admise. De ce fait la décision de condamnation ne doit plus être passible de voies des recours ordinaires comme extraordinaires. Concrètement elle ne doit être frappée d'opposition, ni d'appel ni attaquée par la voie du pourvoi en cassation. En définitive la décision doit être irrévocable.

En revanche pour l'indignité facultative, le texte est moins explicite quant aux actes et faits pouvant l'entraîner. En réalité, l'article 401 du CF qui le prévoit est conçu en des termes très généraux en désignant deux cibles principales :

-Celui qui s'est rendu coupable envers le défunt, de sévices délictueux ou injures graves ;

-Celui qui a gravement porté atteinte à l'honneur et à la considération et aux intérêts patrimoniaux du défunt ou de sa famille.

Comme on le voit donc, les dispositions de l'article précité peuvent concerner tout une panoplie d'actes, de comportements et d'attitudes pouvant revêtir un aspect moral, délictueux ou économique.

En ne donnant pas un contenu précis au texte, le législateur n'en rend pas moins difficile le travail du juge lorsqu'il est saisi d'une question se rapportant à l'indignité successorale facultative.

Par exemple, l'article parle de délit sans que l'on soit suffisamment édifié sur la signification qu'il lui accorde. "Délit " pouvant ici avoir une portée générique et désigner toutes les catégories d'infractions ou se ramenant à sa signification restrictive en indiquant tout acte ou comportement puni d'une peine comprise entre un mois et dix ans.

A l'analyse, le texte de l'article 401 du CF laisse une large place à la subjectivité ou mène au subjectivisme dans une matière où les enjeux et les intérêts en présence ne sauraient faire bon ménage avec l'absence de précision.

En effet, en parlant de sévices, d'injures graves, d'intérêts patrimoniaux sans en donner des manifestations précises le législateur oblige le juge à puiser dans ses référents sociaux, culturels, religieux etc. pour asseoir sa conviction et

lui donne l'occasion de s'écarter des principes d'équilibre et de neutralité devant guider son action dans quelque procédure que ce soit.

Qu'il s'agisse de l'indignité de plein droit comme celle facultative elles emportent des effets lorsque les conditions de leur mise en œuvre sont réunies.

### **B- Les effets :**

A ce niveau, le législateur n'opère pas de distinction selon que l'on se retrouve des l'un ou l'autre cas.

Tous les deux ont les mêmes conséquences : la perte du statut d'héritier vis-à-vis du décédé. Ainsi la personne frappée d'indignité successorale envers le défunt, perd sa vocation successorale à l'égard de celui-ci quelque soit le lien de parenté les unissant.

Cette perte se justifie par le caractère immoral qui s'attache au comportement du successible coupable d'un des actes ou faits prévus par les articles 400 et 401 du CF.

Cette sanction prévue aussi bien en cas d'indignité successorale de plein droit comme qu'en cas d'indignité facultative traduit une coïncidence heureuse entre le droit et la morale qui réproouve que l'on profite de ceux pour lesquels on cause du mal en portant attente à leur intégrité physique et moral ou à leurs intérêts patrimoniaux ou à ceux de leur famille.

Mais il faut tout de même préciser que les effets engendrés par les indignités successorales ont un caractère purement individuel car ils ne s'étendent pas aux descendants qui par le biais de la représentation peuvent accéder à la succession.

Les effets, liés aux indignités ne sont pas tout de même absolus puisqu'ils peuvent être annihilés par le pardon du défunt.

### **C- Le Pardon :**

Il est prévu par l'article 402 qui renseigne que cet acte qui fait cesser l'indignité peut être prouvé par tous moyens.

Cet article qui à priori semble limpide pose des problèmes quant à l'espace d'application. En effet la question qu'il induit est de savoir dans quelle forme d'indignité peut-il être concevable ?

Les expressions en sciences juridiques ayant leur sens on peut se demander si le pardon s'accommode avec l'indignité successorale de plein droit. Logiquement la réponse doit être négative pour deux raisons :

- D'abord, par ce que l'indignité de plein droit est d'application automatique et échappe à la volonté du dé-cujus ;
- Ensuite Pour certains des infractions prévues par cette forme d'indignité, le pardon est impossible car elles entraînent la mort de la personne susceptible de l'accorder ;

En résumé on doit considérer l'article 400 qui est le siège textuel de l'indignité de plein droit comme une règle impérative à laquelle les parties ne peuvent par quelque acte que ce soit déroger. Alors que l'article 401 qui prévoit l'indignité facultative est une disposition supplétive à l'application de laquelle les parties ( de-cujus et l'héritier) peuvent échapper par l'effet du pardon qui traduit un accord de volonté. Après avoir tenté de donner un contenu sur les actes et faits susceptibles de caractériser les indignités successorales, le législateur en a organisé l'action en justice en déterminant les modalités liées à la saisine.

### **D L'action en déclaration d'indignité successorale :**

Elle est sommairement réglementée par l'article 402 du code de la famille qui en a retenu deux éléments essentiels :

La saisine du juge et les modes de preuves admis

## 1-La Saisine du juge

Le texte qui ne s'est pas étendu sur cet aspect a tout simplement souligné qu'elle appartient à toute personne intéressée.

Une telle formulation pose donc le problème de l'intérêt à agir en la matière. En d'autres termes, il y a lieu devant l'indétermination juridique qui caractérise le texte, de s'interroger sur les catégories qui ont intérêt à agir ou celles qui ne l'ont pas.

L'intérêt à agir étant défini comme le profit, l'utilité ou l'avantage que l'action est susceptible de procurer, on peut en toute logique se demander si en dehors des héritiers en rang utiles qui d'autres pourraient profiter de l'action en déclaration d'indignité successorale ?

En tout cas, il est clair que l'action dont il s'agit en l'espèce n'est pas une action attitrée c'est-à-dire exclusivement réservée aux héritiers, sinon le législateur l'aurait précisé.

A notre avis, nous pensons devant l'imprécision apparue, qu'il faut considérer deux intérêts pouvant justifier une action en déclaration d'indignité successorale. Il s'agit plus précisément de l'intérêt économique et de l'intérêt moral.

Pour ce qui est de l'intérêt économique peuvent s'en prévaloir cela va de soi, l'héritier en rang utile et de manière moins évidente les créanciers de la succession ou même du de-cujus

Quant à l'intérêt moral, il nous semble que seuls les parents de la personne à succéder peuvent en justifier. Qu'il s'agisse d'héritiers en rang utile ou tout simplement un parent n'ayant pas vocation successorale.

Somme toute, il faut faire remarquer, que le texte gagnerait à être précisé afin d'éviter que le juge fasse de la casuistique pour déterminer dans une procédure relative à l'indignité successorale, les personnes ayant intérêt à agir.

En l'état actuel des dispositions sur la question, le juge est contraint de se fonder sur les circonstances de chaque espèce à lui soumis, pour se prononcer sur la validité de l'action en indignité au regard de l'intérêt à agir.

Si en matière d'indignité facultative on ne saurait concevoir l'auto-saisine, du juge ;

Quelle doit être son attitude dans l'action en déclaration d'indignité de plein droit ? La réponse à cette question découle de la nature des dispositions de l'article 400F du CF.

En effet, ayant un caractère impératif parce que suffisante à elle-même quant aux faits et actes que le conditionnent, l'indignité de plein droit devrait logiquement admettre la saisine d'office du juge.

Celle-ci devrait se traduire concrètement par un contrôle à priori avant que le juge n'ait pu certifier ou non le statut d'héritier dans le jugement d'hérédité.

A cette fin, l'instrument de contrôle devait être le bulletin n° 1 du casier judiciaire sur lequel devait s'appuyer le juge pour s'informer sur la situation infractionnelle du successible vis-à-vis du dé-cujus en fonction des incriminations prévues par l'article susvisé.

Cependant, les choses ne se passent pas ainsi dans la pratique puisque, le mutisme du texte aidant, le juge délivre le jugement d'hérédité en faisant fi des renseignements sur la situation criminelle des héritiers envers le succédé et se trouve des lors dans l'impossibilité d'apprécier de l'indignité de plein droit.

Les conditions que nous avons développées ci-dessus concernent l'ensemble des héritiers AB-intestat excepté L'Etat. Cependant pour les veuves elles sont insuffisantes pour conférer le statut d'héritier puisque ces dernières doivent particulièrement satisfaire d'autres conditions.

## **Section II : Les conditions particulières qui confèrent le statut d'héritier à la veuve.**

Au-delà des conditions d'ordre général qui s'imposent à elle, la veuve doit également satisfaire d'autres conditions particulières pour prétendre à la qualité d'héritier à l'égard de son mari.

En effet, la veuve doit encore au moment des décès de son conjoint être dans les liens du mariage et une décision de séparation de corps ne doit pas avoir été prononcée contre elle.

### **Paragraphe I : L'absence d'une décision de divorce :**

Pour prétendre à la qualité de veuve, la femme doit avoir été encore mariée à son époux au moment de décès de celui-ci. Cela suppose qu'une décision judiciaire prononçant leur divorce ne soit intervenue entre eux.

La formulation décision judiciaire n'est pas dénuée de sens puisque dans la législation seule la dissolution judiciaire du mariage est admise.

De ce fait les formes de rupture consacrées traditionnellement ne sauraient porter à conséquence sur le lien matrimonial. C'est pourquoi une femme dont le divorce ou la dissolution du mariage n'a pas été décidée par les tribunaux, ne saurait être exclue de la succession même si une rupture de fait existait entre elle et son époux au moment du décès de ce dernier. Cette exigence fondamentale impose au juge saisi d'une procédure de liquidation successorale, de vérifier, le cas échéant, la régularité des divorces.

Ce contrôle est d'autant plus nécessaire que la conscience populaire considère la dissolution du mariage prononcée devant l'Imam, le chef de village, le chef de quartier etc. comme ayant une valeur concurrente à celle décidée par le juge. Et souvent, c'est pour les besoins d'une autre procédure que les époux viennent au tribunal non pas pour divorcer mais pour valider une rupture de fait

déjà intervenue. Ainsi, on entend la plupart du temps certains justiciables exprimer leur demande en ces termes « nous venons pour chercher un certificat de divorce. »

Mais quelle décision judiciaire est valable pour consacrer le divorce ?

En effet même si on ne le dit pas de manière explicite, seule la décision judiciaire qui a un caractère définitif ; c'est-à-dire passée en force de chose jugée rompt irrévocablement le lien matrimonial. Ainsi la décision ne doit pas faire l'objet ni d'opposition, ni d'appel encore moins d'un pourvoi en cassation.

Au demeurant, il faut préciser que le divorce par consentement mutuel homologué par le juge n'est pas susceptible de recours ainsi qu'il ressort en filigrane de l'article 164 du CF. Par conséquent, les voies de recours et leurs effets ne concernent que la procédure contentieuse au sens de l'article 173 du CF.

Finalement, il faut retenir que seul le divorce contentieux rendu en premier ressort doit être passée en force de chose jugée pour retirer la qualité de veuve. Par contre la rupture à l'amiable homologuée en première instance suffit à faire perdre à la femme sa vocation successorale.

Si le divorce consacre la dissolution du lien conjugal, qu'en est-il pour la séparation de corps qui entraîne un relâchement des relations entre conjoints.

### **Paragraphe II : La séparation de corps**

Elle peut être définie comme une décision judiciaire qui éloigne les époux en conflit sans rompre leur mariage.

En d'autres termes, la séparation de corps met fin à l'obligation de cohabitation entre époux et impose la séparation de leurs biens s'il n'était pas encore sous ce régime. C'est qui ressort de l'article 181 du CF qui précise en sus que la séparation de corps peut résulter du consentement mutuel constaté par le juge

compétent ou même émaner d'une décision rendue par le juge à la demande des époux.

Toutefois comme c'est le cas en matière de divorce toutes les séparations de corps ne sauraient priver du statut de veuve le cas échéant.

En effet, à la lumière de l'article 529 du CF qui dispose que « le conjoint survivant contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée est appelée à la succession..... », seule une décision de séparation de corps qui impute le tort à l'épouse anéantit sa vocation successorale dans la succession de son mari.

Ainsi, un jugement de séparation prononcé contre l'époux laisse intacte le droit de sa femme à lui succéder si celui-ci décède alors que les effets de la décision suivaient leur cours.

Mais à bien y voir, l'article 529 du CF semble n'envisager que cas de la séparation de corps contentieuse puisqu'il reste muet sur celle qui intervient par consentement mutuel devant le juge.

Cependant, il n'est pas logique d'admettre que la séparation de corps par consentement mutuel fasse perdre le statut de veuve car la mesure qui ne rompt pas le lien conjugal permet à tout moment la réconciliation des époux.

Par ailleurs, une séparation de fait des époux sans l'intervention d'une décision judiciaire n'est pas recevable à évincer la femme dans la succession du mari décédé.

Enfin, il faut dans l'optique du texte précité faire remarquer que seule la séparation de corps prononcée contre l'épouse qui n'est plus susceptible de voies de recours ordinaires comme extraordinaires peut écarter la femme de la succession de son conjoint.

Les conditions que nous avons traitées ci-dessus doivent obligatoirement être remplies par la femme pour prétendre au statut de veuve sans lequel, elle ne peut

profiter des droits que lui concède le législateur dans les successions de droits commun. Dans le chapitre qui suit, nous allons procéder à leur classification.

## **CHAPITRE I : LA CLASSIFICATION DES DROITS RECONNUS AUX VEUVES DANS LA SUCCESSION DE DROIT COMMUN**

Les droits se déclinent en trois rubriques:

- Les droits partagés avec l'ensemble des héritiers
- Les droits privilégiés
- Les droits particuliers

### **Section 1 : Les droits partagés avec l'ensemble des héritiers**

#### **Paragraphe 1 : Le statut d'héritier Ab-intestat**

L'héritier Ab-intestat est celui désigné par détermination de la loi en dehors de la volonté du dé-cujus. Ainsi, on distingue l'héritier Ab-intestat au légataire qui acquiert le statut de successible par voie testamentaire.

Cette distinction ne manque pas d'intérêt dans les différentes règles qui organisent les rapports entre les héritiers et le défunt selon que l'on est héritier Ab-intestat ou légataire.

En effet, les héritiers Ab-intestat qui sont à priori désignés par le législateur sont régis par des dispositions qui transcendent la volonté du dé-cujus qui ne peut les modifier.

Parmi ces normes on peut citer celles qui définissent l'ordre de priorité dans la parenté et qui posent les critères liés à l'exclusion.

Ex : Un collatéral ne peut succéder en présence d'un ascendant au premier degré

Ex : en droit commun, on ne peut succéder au-delà du 7<sup>e</sup> degré dans la parenté avec le défunt.

En revanche, dans l'héritage par voie testamentaire seule la volonté unilatérale du défunt exprimée avant le décès est le seul critère qui installe une personne comme légataire dans une succession. Dans la pratique, une personne normalement exclue comme héritier Ab-intestat peut se retrouver en tant que successible par l'effet du testament.

Ex : un individu lié au défunt par une parenté au 7<sup>e</sup> degré peut être admis par celui-ci comme légataire.

La différence existant entre les deux modes de désignation sus évoquées emprunte des conséquences dont nous nous limiterons à en relever deux essentiellement :

- Le légataire ne saurait se substituer à l'héritier Ab-intestat dans l'ordre dans la parenté organisé dans le code de la famille.
- Le légataire doit nécessairement se faire délivrer son legs par les héritiers Ab-intestat en rang utile qui de ce fait ont un droit prioritaire sur celui-ci.

Ceci étant, il fait préciser que la veuve appartient au grand-ensemble que constitue les héritiers Ab-intestat dans le sous-ensemble relatif à la parenté par alliance à côté de celui qui renferme la parenté par le sang et celle par adoption.

En sa qualité d'héritier Ab-intestat la veuve partage certains avantages et prérogatives avec les autres successibles ayant le même statut tel que par exemple la saisine.

## **Paragraphe II : La saisine**

En droit commun, le patrimoine du dé-cujus est transmis immédiatement à ses héritiers dès son décès et sans aucune formalité particulière. Les héritiers recueillent ainsi de plein droit la succession sans avoir besoin de manifester de consentement même dans le cas où ils ignoraient le décès. Les héritiers continuent la personne du défunt et peuvent à leur tour transmettre la succession s'ils décédaient quelques temps après le dé-cujus.

La succession porte sur le patrimoine du dé-cujus et comporte à la fois des droits et des obligations qui sont transmis aux successibles (Article 407 du CF) c'est dans cette perspective qu'il faut envisager la saisine qui est une prérogative reconnue à l'ensemble des héritiers Ab-intestat à l'exception de l'Etat.

Elle consiste des lors à entrer en possession des biens de la succession et à y exercer des droits sans formalités particulières. Cette situation exprimée par l'adage « le mort saisi le vif », traduit la continuation de la personne du succédé par son successible.

Toutefois, il y a lieu d'indiquer que la saisine diffère aussi bien de la propriété que de la possession.

En effet, on peut avoir la saisine sans la propriété et vice versa ; de même que l'on peut être en possession du bien du défunt sans en avoir la saisine.

La saisine peut être juridiquement définie comme le droit de se mettre en possession des biens de la succession ; elle est de mise même s'il n'y a pas encore une appréhension matérielle du patrimoine. Elle obéit à une réglementation qui lui confère un régime juridique particulier.

## **I- Le régime juridique**

Tous les héritiers n'ont pas la saisine en même temps et sa mise en œuvre est organisée.

### **A- Les héritiers bénéficiaires de la saisine**

Tous les héritiers Ab-intestat sauf l'Etat ont la saisine. L'article 407 du CF dispose que sont saisis de plein droit les héritiers légitimes, les héritiers naturels et le conjoint survivant. Cependant tous n'ont pas la saisine en même temps puisqu'elle revient aux héritiers qui sont effectivement appelés à la succession selon les règles qui régissent la dévolution. Ainsi à la lumière de cette mise au

point le conjoint survivant et plus particulièrement la veuve a la saisine dans tous des cas de figure, d'autant qu'il est toujours présent dans la succession (sauf renonciation de sa part).

L'exercice du droit à la saisine repose sur des modalités qui s'expriment par sa portée, ses effets et ses caractères.

## **B- Les modalités liées a la mise en œuvre de la saisine**

### **1. La portée de la saisine**

La saisine porte en principe sur tous les biens de la succession sous réserve de certaines limites qui sont en réalité des exceptions. En fait, les biens donnés au défunt qui doivent faire l'objet de retour sont exclus de la saisine.

En outre la saisine de l'exécuteur testamentaire ne porte que sur les biens meubles.

### **2. Les effets de la saisine**

La saisine permet une appréhension virtuelle des biens du défunt au profit des héritiers saisis afin qu'ils y exercent le cas échéant les droits y afférant tels que par exemple la reprise des biens détenus par des tiers et appartenant au défunt.

### **3. Les caractères**

La saisine est d'ordre public et le de-cujus ne peut en priver les héritiers auxquels la loi l'a attribuée. Il ne peut non plus l'étendre à des héritiers auxquels la loi la refuse. Le de-cujus ne peut modifier la saisine même s'il peut l'octroyer à un exécuteur testamentaire. Mais en ce moment, elle coexistera avec la saisine des autres héritiers dans la limite susmentionnée.

Elle a un caractère individuel et non collectif et seuls les successibles venant à un rang utile sont saisis.

Elle est successive puisqu'elle passe aux successibles suivants en cas de renonciation d'un saisi.

La saisine a également un caractère rétroactif : celle-ci prend effet à compter du décès lorsque le cas échéant, elle passe aux successibles subséquentes et non à partir de la date de renonciation des premiers successibles. Enfin la saisine est indivisible car elle s'exerce sur toute la succession et non pas sur une partie seulement.

Bénéficiant de la saisine, qui est une appréhension virtuelle des biens à succéder, la veuve à l'instar des autres héritiers ab-intestat (excepté l'Etat) dispose d'un droit d'option allant dans le sens de renoncer ou d'accepter la succession.

### **Paragraphe III : L'option successorale**

En droit commun l'héritier successible a le choix entre :

- accepter purement et simple la succession
- l'accepter sous bénéfice d'inventaire
- ou y renoncer

#### **A- L'acceptation pure et simple :**

Elle peut être volontaire ou forcée.

Quand elle est volontaire elle peut être expresse ou tacite selon l'article 488 du CF. L'acceptation est expresse quand le successible prend le titre dans des actes authentique ou privé qu'il ne pourrait faire qu'en qualité d'héritier.

Il faut donc un écrit où l'on manifeste la volonté d'accepter la succession même s'il n'est pas indispensable que l'acte littéral soit destiné à cette fin.

L'acceptation est cependant tacite lorsque le successible fait un acte juridique ou matériel qui la fait présumer.

Ces actes sont énumérés à l'article 419 CF.

Il s'agit de la cession à titre gratuit ou à titre onéreux par le successible de ses droits dans la succession ;

Il s'agit également de la renonciation par le successible de ses droits dans la succession au profit de tous ses héritiers indistinctement lorsqu'il reçoit le prix de sa renonciation.

Toutefois, l'article 420 du cf dispose que le paiement des frais funéraires et de dernière maladie, les actes conservatoires et de pure administration tels que la vente nécessitée par l'urgence ne font pas présumer l'acceptation de la succession.

L'acceptation forcée résulte soit de l'expiration de certains délais soit de la commission par un successible d'un recel successoral.

Aux termes de l'article 429 de 3 du CF le successible qui a accepté la succession sous bénéfice d'inventaire et qui a laissé s'écouler le délai de 2 mois sans procéder à l'inventaire est déchu de ce bénéfice et considéré comme acceptant purement et simplement (art 412 DUCF).

De même passé le délai de 3 mois accordé au successible pour opter, ce dernier doit être déclaré héritier pure et simple s'il n'a pas exercé son option.

Il est réputé avoir accepté purement et simplement s'il n'opte toujours pas après un nouveau délai accordé par le tribunal.

En cas de recel successoral, le successible est considéré d'office comme acceptant purement et simplement la succession. On appelle recel successoral ou divertissement, l'acte d'un héritier qui cache des biens de la succession avec l'intention de les approprier à l'insu et au détriment des héritiers.

## **B- La renonciation**

A l'instar des autres héritiers, la veuve peut si elle l'estime nécessaire renoncer à la succession.

En ce cas, elle n'a plus droit à l'actif mais elle se délie de toutes obligations par rapport au passif.

La renonciation ne se présume pas elle doit être expresse et doit se faire devant le greffe du lieu d'ouverture de la succession. Le successible qui laisse passer le délai de dix ans sans opter est réputé avoir renoncé à la succession. L'héritier qui renonce à la succession est considéré selon l'article 445 du CF comme n'ayant jamais été héritier. Ainsi s'il avait déjà recueilli des biens de la succession eu vertu de la transmission immédiate aussitôt après le décès ; il est tenu de les restituer. En outre le renonçant ne sera pas soumis au rapport de libéralité. La succession est dévolue aux héritiers qui auraient été appelés à la recueillir au cas où le renonçant aurait cessé d'exister à la date du décès. (Art445 du cf)

Au demeurant, l'article 522 du CF précise que la représentation n'a pas lieu au profit des descendants. Mais dans le cadre de notre étude, il faut faire observer que la représentation n'est pas possible à l'égard de la veuve et lorsque celle-ci dans un mariage polygame renonce à la succession, la part qui lui était réservée accroît celle de l'épouse non renonçante

La renonciation peut être rétractée mais la rétroaction à la différence de l'acceptation est révocable et les conditions de la rétroaction sont définies par l'article 446 du CF.

Il ne faut pas que le délai de 10 ans soit écoulé et que la succession soit acceptée entre temps par d'autres héritiers, ou a accru la part d'un autre héritier. La rétroaction confère au successeur de nouveau pouvoirs d'option or le délai d'option se prescrit par 10 ans.

Les héritiers subséquents qui sont venus à la succession à la suite de la renonciation de l'héritier de meilleur rang ne peuvent plus être écartés par la rétroaction du renonçant de même que la part qui a accru celle de ses cohéritiers avec qui il a un rang égal ne peut plus être restituée.

Dans les cas où elle est possible, la rétroaction permet au successeur de retrouver ses droits successoraux. Cependant les tiers qui auraient acquis les biens de la succession sont protégés par la loi (art 446 du CF).

Rien ne s'oppose à ce que le renonçant qui s'est rétracté accepte la succession sous bénéfice d'inventaire.

### **C- L'acceptation sous bénéfice d'inventaire**

Le successeur qui accepte la succession sous bénéfice d'inventaire ne sera tenu que du passif de la succession jusqu'à concurrence de l'actif qu'il reçoit.

#### **1. Domaine de l'acceptation**

L'acceptation sous bénéfice d'inventaire est impossible dans certains cas. Lorsque le successeur ne s'est pas prononcé dans le délai de dix ans, il est alors réputé renoncer à la succession. Lorsqu'il a été condamné en justice comme héritier pur et simple pour avoir laissé passer le délai de trois mois sans opter. (Art 412 du CF). Serge Guichard ajoute une autre condition celle où le successeur qui avait renoncé à la succession s'est rétracté. Mais cette condition n'est pas expressément prévue par la loi.

Dans d'autres situations, le successeur qui avait accepté la succession sous bénéfice d'inventaire est déchu de cette qualité et devient héritier pur et simple.

Il en est ainsi en cas de divertissement ou de recel successoral (art 421 du CF), en cas d'expiration du délai de deux (2) mois (à compter de la déclaration au greffe du tribunal) requis par l'article 429 du CF pour procéder à l'inventaire et en cas des formalités imposées pour la vente de la succession à l'article 442 du code de la famille

Quand il décide d'accepter la succession sous bénéfice d'inventaire, le successeur doit obéir au respect de certaines formalités.

## **2. Formes d'acceptation sous bénéfice d'inventaire**

L'acceptant doit réaliser l'inventaire dans les deux mois sous peine de déchéance du bénéfice. En pareille circonstance, il sera considéré comme acceptant pure et simple (art 429 CF).

L'article 428 fait obligation à l'héritier qui a accepté la succession sous bénéfice d'inventaire de faire la déclaration au greffe du tribunal du lieu d'ouverture de la succession. Cette déclaration doit être précédée ou même suivie d'un inventaire fidèle des biens de la succession effectuée au plus tard dans les 2 mois après l'acceptation sauf prorogation par le président du tribunal.

Après avoir souscrit à l'option en fonction des possibilités existantes, l'héritier se trouve souvent en situation d'égalité avec les autres héritiers dans la jouissance des biens successoraux dans la période qui précède la liquidation de la succession : il s'agit d'Indivision.

### **Paragraphe IV : L'indivision**

Le partage successoral est toujours précédé d'une période d'attente qui commence au jour de l'ouverture de la succession et durant laquelle les héritiers sont soumis au régime de l'indivision.

Ainsi dans cette phase la veuve héritière jouit en principe des mêmes droits que les autres successeurs.

#### **A- L'indivision successorale**

Ainsi qu'il est dit plus haut, les héritiers sont en état d'indivision et ont même les droits sur la masse des biens de la succession sans qu'il y ait division

matérielle de leur part avait l'intervention du partage qui consacre la liquidation de la succession. Toutefois, précisons que cette masse de biens englobe tant l'actif que le passif. Pour mieux cerner le régime de l'indivision, il convient d'évoquer sa durée et son fonctionnement.

### **1. La durée de l'indivision**

Aux termes de l'article 449 du CF, nul n'est tenu de rester dans l'indivision qui peut dès lors, cesser à tout moment, à la demande d'un héritier.

Cependant, le maintien de l'indivision peut être obligatoire par l'effet d'une décision de justice ou d'une convention.

Par exemple lorsque parmi les héritiers figurent un mineur le partage de la succession se fera en justice. Les héritiers, parmi lesquels la veuve, peuvent conclure une convention à durée déterminée qui ne peut excéder cinq ans (art 456 CF) ou à durée indéterminée (art 451 du CF) qui pourra être rompu à tout moment.

Si le maintien de l'indivision doit se faire par décision de justice, l'article 462 du CF en confie la compétence au tribunal régional avec une énumération des biens sur lesquels il peut porter.

Au-delà de la durée, le législateur a aussi réglementé le fonctionnement de l'indivision.

### **2. Le fonctionnement de l'indivision**

Le législateur permet aux indivisaires de confier la gestion des biens indivis à un gérant mais ils conservent des droits sur ces biens et leur quote-part. Seulement, il faut relever, que devant l'absence d'accord sur la gestion des biens indivis, le juge peut le confier par décision de justice à un administrateur qui peut être un séquestre. Cette mesure a pour finalité d'éviter qu'un héritier jouisse d'un bien indivis plus qu'il n'en a droit et au détriment des autres.

Les indivisaires ont le droit d'usage et de jouissance sur les biens indivis conformément à leur destination et autant que ces droits ne préjudicient à ceux des autres et ne soient en contradiction avec les actes valablement accomplis par le gérant (art 454 CF).

Chaque indivisaire a un droit privatif sur sa part indivise qu'il peut même céder.

Toutefois toute cession de part indivise doit être signifiée au gérant et aux Co-indivisaires puis doivent exprimer leur accord avant que celle-ci ne leur soit opposable. Si l'acquéreur est étranger à l'indivision, la cession à titre onéreux doit faire l'objet d'une notification avec indication du prix et des conditions de la cession au gérant et aux co-indivisaires qui disposent ainsi à partir de l'information d'un délai d'un mois, pour exercer le droit de préemption.

D'autres situations qui placent des héritiers en situation de parfaite égalité, se rencontrent au moment même de partage ; telles que par exemple la répartition du passif.

### **Paragraphe V : La répartition du passif dans le partage successoral**

La masse partageable et qui correspond au patrimoine du dé-cujus se compose de l'actif et du passif.

Le passif constituant les dettes à la charge de l'actif successoral doit être de manière équitable réparti entre les héritiers en concours dont la veuve.

Sous réserve donc des effets liés à l'acceptation pure et simple ou l'acceptation sous bénéfice d'inventaire, les héritiers supportent à égalité le passif dans la part qui leur est attribuée par la loi.

Cependant le principe posé supra est tempéré par l'article 494 du cf qui apporte cinq restrictions.

En effet, il ressort de l'article susvisé que les dettes de la succession se divisent de plein droit entre les héritiers sauf :

- 1) dans le cas ou la dette est hypothécaire
- 2) lorsqu'elle est d'un corps certain
- 3) lorsqu'il s'agit d'une dette alternative de choses au choix du créancier dont l'une est indivisible.
- 4) lorsqu'il résulte soit de la nature de l'engagement soit de la chose qui en fait l'objet, soit de la fin qu'on s'est proposé dans le contrat que l'intention des contractants a été que la dette ne peut s'acquitter partiellement.

Dans les trois premiers cas, l'héritier qui possède la chose due ou le fonds hypothéqué à la dette peut être poursuivi pour le tout sur la chose due ou sur le fonds hypothéqué ; sauf à faire valoir son recours sur les autres héritiers.

Dans le quatrième cas, l'héritier est seul chargé de la dette et dans le cinquième cas de figure, chaque héritier peut être poursuivi pour le tout, sauf à exercer un recours contre ses cohéritiers.

En outre, le législateur a prévu d'autres règles qui aménagent la répartition du passif successoral lorsque des difficultés en empêchent une répartition équitable.

Il en est ainsi en cas d'impossibilité de déterminer la quote-part de chacun des héritiers. Le cas échéant le paiement des dettes et des charges de la succession peut être réclamé à chacun d'eux pour une part égale.

En cas d'insolvabilité d'un des héritiers, sa part dans la dette même hypothécaire est répartie sur tous les autres au marc de franc.

Enfin, sauf clause contraire stipulé des l'acte de partage, l'héritier qui a payé une portion des dettes et charges de la succession supérieure à la part pour laquelle il était tenu, dispose d'un recours contre les héritiers pour remboursement du surplus.

En dehors de la répartition du passif, le partage prévoit d'autres mécanismes qui placent les héritiers en situation d'égalité tels que le rapport de libéralité et des dettes.

## **Paragraphe VI : Le rapport de libéralité et des dettes**

### **I- Les rapports de libéralités**

Cette pratique permet de rétablir l'égalité entre les héritiers. Ainsi, l'héritier qui a reçu du défunt de son vivant une libéralité sauf dispense ou s'il a renoncé à la succession doit la rapporter afin de permettre le rétablissement de l'équilibre entre lui et ses cohéritiers. Les libéralités sont constituées des donations et des legs. Les donations sont faites en avancement d'hoirie à savoir que la donation est une avance sur la part successorale de l'héritier. Mais si le défunt a entendu faire à son successeur une donation définitive, il le dispense du rapport et en ce moment celle-ci est faite par préciput et hors part.

Précisons que concernant les legs, ils sont présumés être faits par préciput hors part sous réserve pour le testateur d'exprimer dans son testament que celui – ci sera fait en avancement d'hoirie ; dans ce cas il doit être rapporté.

Au demeurant, il faut faire remarquer que tous les héritiers ne sont pas tenus au rapport et que toutes les donations ne sont pas rapportables. D'où, un intérêt défricher le domaine couvert par le rapport de libéralité.

#### **A- Le domaine du rapport de libéralité**

Il s'agit de déterminer les héritiers qui sont soumis au rapport de libéralité avant de préciser les frais, dépenses et autres gratifications insusceptibles d'être rapportés.

##### **1- Les héritiers soumis au rapport**

Sont tenus au rapport de libéralité tous les héritiers Ab-intestat qui ont accepté la succession et qui ont bénéficié d'une libéralité sans être dispensés de la rapporter. Ainsi donc en sa qualité d'héritier Ab-intestat, la veuve est soumise

au rapport de libéralité lorsqu'elle n'a pas renoncé à la succession. Il faut faire remarquer pour les donations, qu'elles soient directes ou indirectes, elles sont en principe rapportables à moins que le défunt dispense l'héritier donataire de le faire. La dispense peut se manifester par diverses formes. Elle peut être expresse et être mentionnée dans le testament ou peut être même stipulée dans un acte distinct. Elle peut être implicite lorsqu'elle résulte de la nature de la donation. Par exemple le don manuel, est considéré comme une libéralité dispensée du rapport en raison de son caractère informel et secret. Dans cette même veine, force est de signaler que toutes donations ou libéralités ne sont pas rapportables car souvent c'est la loi qui dispense du rapport.

### **1- Les donations et libéralités exclues du rapport**

Sans qu'il soit besoin d'une dispense, certaines donations ou gratifications sont de droit exclues du rapport par des textes conçus à cet effet. De telles dispositions sont écartelées entre le code de la famille et le code des obligations civiles et commerciales.

Dans le code de la famille, l'article 546 prévoit que les frais de nourriture, les frais ordinaires d'installation, les frais de nocé et présents d'usage ne doivent être rapportés, cet article concerne pour l'essentiel la veuve héritière puisqu'elle bénéficie de toutes les dépenses et gratifications envisagées. En fait, les frais de nourritures ainsi que les frais d'entretien constituent une obligation conjugale qui pèse sur le mari envers la femme. De même les frais d'installation sont étroitement liés à l'obligation principale qui impose à l'homme de trouver un domicile décent à sa femme. Enfin l'harmonie et le concorde dans le ménage auxquels tendent les frais de nocé et présents d'usage au profit de la femme justifient qu'ils soient exclus du rapport de libéralités.

En ce qui concerne l'article 547 du même code, il écarte du rapport, la donation prélevée sur les fruits et revenus du défunt à moins qu'elles n'aient été manifestement exagérées eu égard à ses facultés de discernement.

Le texte précité pose de manière implicite le cas de l'héritier ayant bénéficié de la part du dé-cujus un usufruit. En effet, en dispensant l'héritier du rapport de donations provenant des fruits et revenus du défunt l'article 547 ne fait que consolider le droit reconnu à l'usufruitier de jouir des fruits issus de la substance productive sans l'altérer. Toutefois, le successeur pourrait se voir retirer la dispense, s'il apparaît qu'il a profité d'une incapacité (psychique, prodigalité) du défunt pour s'attribuer plus qu'il ne devait.

Toujours dans le cadre des dispositions du code de la famille, l'article 558 dispense du rapport lorsque le bien a péri suite à un cas fortuit ou une situation de force majeure.

Par ailleurs, l'article 732 du COCC, exclut du rapport de libéralités les sommes devant revenir au décès de l'assuré à un de ses héritiers bénéficiaires. De la même façon, la logique aurait voulu que les sommes versées au titre du prix de la douleur lors de la perte d'un être cher soient également dispensées. Ex : les allocations versées à la veuve suite à un accident mortel de travail subi par son mari, ou les indemnités prévues dans le code Cima en cas d'accident corporel de circulation. Le caractère intuitu personae des montants sus visés expliquerait leur exclusion dans les libéralités et autres avantages devant faire l'objet de rapport. Le contenu du rapport de libéralité ainsi défini, il reste maintenant à voir concrètement comment il se réalise, d'où la nécessité d'évoquer son mécanisme.

### **B. Le mécanisme du rapport des libéralités**

Le rapport se fait en principe en moins prenant mais il peut se faire en nature.

Le rapport en moins prenant ou rapport en valeur consiste à imputer la valeur du bien donné sur la part du donataire. Chacun des cohéritiers du rapporteur

prélèvera sur la succession une part égale à la valeur du bien donné. A partir de ce moment, alors que l'équilibre est établi, le reliquat sera partagé entre tous les héritiers. Exemple : Un dé-cujus laisse trois fils dont l'un avait bénéficié d'une libéralité rapportable d'une valeur de 1 000 000 dans une succession évaluée à 1 4000 000- Le rapport se fera ainsi.

Les deux fils prélèveront chacun un million sur deux millions ; d'où un reliquat de 12 000 000 qui sera partagé maintenant à part égale entre les trois ; ce qui fera 4 000 000 pour chacun plus le million déjà prélevé. En définitive les deux fils non gratifié auront cinq millions et celui soumis au rapport 4 000 000 plus la valeur d'un million déjà reçue.

L'article 554 du CF dispose que le rapport n'a lieu qu'en moins prenant et que toute clause imposant à l'héritier un rapport en nature est nulle

Cependant, il peut se présenter un certain nombre de difficultés avec le rapport en moins prenant car le bien changeant de valeur dans le temps, il faut déterminer la date d'évaluation des biens rapportables. Ainsi, l'article 556 du CF dispose que si le bien se trouve entre les mains du donataire au moment du partage le rapport se fait en fonction de sa valeur lors du partage. Si le bien a été aliéné, le rapport est du de la valeur du bien à la date de l'aliénation. Pour ce qui est des sommes d'argent, le principe du nominalisme monétaire, veut que le donataire rapporte au prorata de la valeur reçue.

Le problème de la plus value, de la moins value et des impenses peuvent se poser à l'endroit du bien soumis au rapport.

Dans ce sens, l'article 557 dispose que la valeur rapportable est diminuée de la plus value acquise par le bien du fait des impenses ou de l'initiative personnelle du donataire, elle est diminuée du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien même si celles-ci n'ont engendré aucune plus value.

Aussi, la valeur rapportable est augmentée de la moins value provoquée par le donataire. De ce fait, le donataire ne sera ni pénalisé pour les dépenses et les efforts personnels grâce auxquels la plus value a été acquise ni avantagé si de son action individuelle, il faut perdre au bien sa valeur.

Pour le rapport en nature, le successeur replacera dans la masse partageable le bien qui lui a été donné en l'état où il est. Il ne peut jamais être imposé à un héritier. Il peut cependant, avoir lieu par la volonté de l'héritier à deux conditions :

- Il faut que le bien lui appartienne le jour du partage
- Il faut que le bien ne soit grevé d'une servitude d'un usufruit, d'une hypothèque ou de toute autre charge réelle. Les plus values, les moins values, la perte qui affecte le bien sont réglementées par l'article 559 du cf renvoie aux articles 557 et 558 du CF relatifs au rapport en moins prenant et à la perte du bien.

Aux termes de l'article 560 du CF, les fruits du bien donné (loyers d'immeuble par exemple) sont soumis au rapport de libéralité.

## **II. LE RAPPORT DE DETTES**

Les personnes tenues au rapport de dettes sont les héritiers Ab-intestat notamment la veuve et les légataires universels et à titre universel (art 561 du CF).

Cependant, l'héritier qui renonce à la succession n'est plus tenu de rapporter sa dette. Seuls les héritiers Ab-intestat bénéficient de la dette notamment la veuve.

Sont rapportables deux catégories de dettes :

Les dettes envers le défunt et les dettes dues aux cohéritiers et qui sont nées de l'indivision (art 561 et 564 CF)

Les dettes sont rapportables même si elles ne sont pas encore échues au jour du partage.

- Le même mécanisme appliqué dans ce rapport de libéralité est également dans le rapport des dettes. En effet, chaque cohéritier prélève la valeur concurrente à celle de la dette à laquelle est tenu l'héritier débiteur.
- Si le but recherché dans les rapports de libéralité est d'instaurer un équilibre entre les héritiers, la réduction des libéralités qui est une autre mesure applicable à tous héritiers, permet de préserver la réserve héréditaire lorsqu'elle est atteinte

### **Paragraphe VII : La réduction des libéralités**

La succession est constituée de deux parties : la quotité disponible et la réserve héréditaire destinée qu'à certains héritiers.

Le montant de cette réserve est de deux tiers ( $\frac{2}{3}$ ) de la masse successorale et le  $\frac{1}{3}$  restant constitue la quotité disponible.

Ainsi, lorsque les  $\frac{2}{3}$  constituant la réserve héréditaire ne sont pas réunis, ou dit qu'elle est atteinte. A partir de ce moment on procède à la réduction des libéralités consenties par le défunt afin de permettre la reconstitution de la fraction ci-dessus.

Et la réduction des libéralités contrairement au rapport de libéralités ou des dettes s'applique même à ceux qui ont renoncé à la succession et s'étend également à ceux qui n'en font pas partie à savoir les tiers. Celui qui renonce à la succession est dispensé du rapport et non pas de la réduction.

Toutefois, en cas d'atteinte de la réserve, la réduction s'opère suivant un ordre établi par dispositions du code de la famille. Trois règles sont principalement édictées dans ce sens.

D'abord les legs sont réduits avant les donations entre vifs conformément aux articles 210 du Cf et 511 du CF. les donations entre vifs sont irrévocables

or les legs postérieurs à ces donations pourraient les anéantir si on les réduisait en premier.

Ensuite les legs sont réduits proportionnellement. Aux termes de l'article 512 du CF, en cas de pluralités de legs, ils sont sauf dispositions contraires du testament réduits proportionnellement sans distinctions de legs universels et des legs à titre universel ou à titre particulier entre les legs de sommes d'argent et les legs de corps particulier.

Enfin, les donations sont réduites dans l'ordre inversé des dates auxquelles elles ont été faites. Selon l'article 510 du CF on doit commencer par la dernière donation en remontant vers la plus ancienne. Ce procédé se justifie par le principe de l'irrévocabilité qui s'attache aux donations.

Et si la date est inconnue celle-ci sera considérée comme la plus récente et réduite la première.

La réduction des legs s'opère en principe en nature c'est-à-dire par leur inexécution. Cependant, lorsque l'héritier réservataire a bénéficié d'un legs d'un corps certain il peut en demander l'exécution à charge pour lui de verser à la succession une soulte précisément une somme d'argent correspondant à la valeur de la part qui doit être réduite (570 du CF).

Les donations sont elles, réduites en valeur (art. 512 du CF) les fruits de l'excédent doivent être également restitués à compter du jour de la demande de réduction.

Il faut rappeler que les droits étudiés dans cette section constituent ceux que la veuve partage avec l'ensemble des héritiers alors que ceux qui seront évoqués dans la section qui suit ne se limite qu'à elle et quelques héritiers. Ainsi, nous les considérons comme des droits privilégiés.

## Section II : Les droits privilégiés

Ils ne s'adressent qu'à la veuve avec quelques héritiers tels que par exemple le statut de conjoint survivant

### Paragraphe I : Le statut de conjoint survivant

Le conjoint est soit la femme soit l'homme en termes plus appropriés, le mari et l'épouse. C'est pourquoi ce statut de conjoint survivant, la veuve le partage avec le veuf. Lorsqu'il est reconnu, il emporte des conséquences juridiques dans la liquidation de la succession. Pour pouvoir en bénéficier la femme dont le mari est décédé doit le justifier en le prouvant soit dans le jugement d'hérédité, soit dans l'intitulé d'inventaire notarié. Selon l'article 408 du CF la qualité d'héritier peut se prouver par tout moyen .toutefois le principe de la preuve en la matière est posé par l'article 29 du code de la famille qui souligne que la parente par le sang ou par alliance se prouve par les actes d'état civil. Mais ce texte, à la lumière des articles 257 du CF et 408 du CF, d'ordre public par ailleurs, a un caractère supplétif en matière successorale. En effet, le juge, devant des circonstances qui rendent impossibles la preuve par l'Etat Civil, peut utiliser des procédés alternatifs afin que les intérêts successoraux des héritiers soient préservés.

Ainsi, lorsqu'en raison d'une union scellée avant l'entrée en vigueur du code de la famille ou au moment où l'Etat Civil n'était pas bien organisé, la veuve ne peut produire un acte de mariage, le juge peut recourir soit à l'enquête ou au témoignage afin de se renseigner sur sa condition d'héritière. Seulement, il faut préciser que l'article 257 du CF n'admet la preuve supplétive en matière successorale que lorsque l'état de la personne n'est pas en cause.

Au demeurant cette obligation qui incombe aux héritiers de justifier l'existence du lien les unissant avec le défunt, est assortie d'un droit de contester la qualité d'héritier d'une personne indument reconnue comme tel.

Cette contestation se fait par l'action en pétition d'hérédité qui vise à faire reconnaître un titre donnant droit à une universalité et se distingue aussi de l'action en revendication qui ne porte que sur un ou des biens de la succession. Cette action se prescrit par dix ans et est portée devant le juge du lieu d'ouverture de la succession conformément à l'article 14 du CF. mais l'action peut être introduite par voie de tierce opposition suite par exemple à un jugement d'hérédité dans lequel un héritier a été omis pour une raison ou pour une autre. (Cour de Cassation n° 40 du 20 février 2002 Mamadou Diouf C/ Moussa Fall et autres) ;(tribunal départemental de Kaolack, jugement n°9 du 16février 2009, succession de feu Imam HASSAN Cissé) ;(tribunal départemental de Kaolack ; jugement n°78 du 25 mai 2009 ;Anta Mbaye c /Madiama Mbaye) ;(jugement n° 14 du 23 fev 2009 du tribunal départemental de Kaolack succession de feu Malick Ndao) voir annexe

L'action en pétition d'hérédité au regard de ce qui précède, peut consister également à réclamer un statut d'héritier lorsque la personne qui s'en prévaut a été évincée par d'autres héritiers.

Le statut de conjoint survivant bien établi confère des droits privilégiés à la veuve. Concrètement dans le droit commun, le conjoint n'est jamais exclu lorsqu'il est en concours avec d'autres héritiers. Ensuite, il peut même arriver dans certaines situations que le lien d'alliance soit avantagé par rapport au lien par le sang. Ainsi ; lorsqu'il est en présence avec des héritiers au-delà du degré successible, contrairement au droit musulman elle a une vocation successorale sur toute la succession.

Enfin, toujours à l'opposé du droit musulman, qui consacre le privilège de masculinité, la veuve a la même part que le veuf dans la succession de droit

commun. En outre, le statut de conjoint survivant confère à la veuve des droits particuliers dans l'indivision.

**Paragraphe II : Les prérogatives particulières reconnues à la veuve dans l'indivision en sa qualité de conjoint survivant**

Elle partage ces droits particuliers avec le veuf mais aussi avec tous les héritiers dans une certaine mesure.

En réalité, les héritiers peuvent de fait se trouver dans l'indivision suite au décès de la personne à succéder.

Toutefois, nul ne peut être contraint à demeurer dans cette situation et le partage selon la loi peut être provoqué à tout moment. Cependant, malgré cette règle, le maintien en indivision peut être demandé au tribunal régional qui peut prendre une décision favorable en dépit de l'opposition d'un ou de plusieurs indivisaires.

Seulement, cette possibilité est accordée de manière restrictive en tenant compte de certains biens indivis mais aussi de certaines conditions.

D'abord, la demande de maintien ne peut porter que sur l'entreprise commerciale, industrielle, artisanale, dont l'exploitation était assurée par le défunt ou par son conjoint y compris les parts sociales dans une telle entreprise.

Ensuite, elle est étendue à l'immeuble ou la partie et immeuble servant effectivement d'habitation au défunt à son conjoint y compris le droit au bail des locaux servant effectivement d'habitation.

Enfin, les titulaires de la demande varient selon que le défunt a laissé des descendants mineurs ou non.

S'il a laissé des descendants mineurs, le maintien peut être sollicité soit par le conjoint survivant (la veuve), tout héritier ou le représentant légal du mineur.

S'il n'a pas laissé de descendants, et c'est là où elle est une prérogative particulière pour la veuve, le maintien ne peut être requis que par ce dernier à la condition toutefois qu'il ait été avant le décès de son mari, ou devenu du fait du décès copropriétaire de l'entreprise, des parts sociales, de l'immeuble ou locataire des locaux d'habitation.

Il est à préciser que le maintien ne peut être prescrit par le tribunal régional que pour une durée n'excédant pas cinq ans.

Mais il peut être renouvelé dans le cas prévu par l'alinéa 3 de l'article 462 du CF jusqu'au remariage du conjoint survivant, c'est dans l'hypothèse où seul ce dernier est habilité à demander le maintien de l'indivision.

Avant d'en arriver au partage successoral qui fait suite à la période d'indivision, il est fait obligation de tenir compte des droits du conjoint qui était engagé des les liens d'un mariage contracté sous le régime de la communauté des biens.

### **Paragraphe III : Les droits du conjoint survivant sous les liens d'un régime de la communauté de biens.**

A la dissolution du mariage pour cause de décès d'un des conjoints dans un lien contracté sous le régime de la communauté de biens, il est procédé à la liquidation de l'actif par un partage équitable des biens communautaires.

En effet, trois catégories de biens sont à considérer : les biens propres du mari, les biens propres de la femme et les biens communs qui constituent la masse partageable. Seuls sont exclus de la liquidation selon l'article 393 du cf:

- Les immeubles immatriculés dont chacun des époux étaient propriétaires avant le mariage :

- Les immeubles immatriculés qui leur sont advenus durant le mariage par succession ou libéralité ;
- Les biens qui par leur nature ou par leur destination ont un caractère personnel ;
- Les droits exclusivement attachés à la personne.

Excepté ces biens qui ont sont des biens propres tous les autres sont partagés à part égale entre les époux ou dans le cadre de la succession, entre le conjoint survivant et les bénéficiaires de la masse successorale.

L'avantage pour la veuve engagée dans un régime conjugal de communauté de biens, c'est qu'elle va d'abord bénéficier du partage relatif à la communauté de biens avant de venir concourir avec les autres héritiers sur la part qui revient à son mari et qui tombe dans la succession laissée par celui-ci.

A la dissolution du mariage par suite du décès, il faut souligner que l'on procède d'abord à la liquidation de la communauté avant de passer à celle de la succession. Ce qui confère la liquidation de l'actif communautaire un caractère prioritaire par rapport à celle qui a trait à la succession.(tribunal départemental de Dakar, jugement N° 62 du 15-01-2009, hoirs feu Rosalie NdourC/hoirs feu Clément Ndour ;voir annexe)

En définitive, au décès du mari, il faudra d'abord s'évertuer à déterminer la part qui revient à la veuve dans la communauté avant que n'intervienne le partage de la masse successorale du défunt.

C'est pourquoi, par l'effet du double partage dont elle est bénéficiaire, la veuve héritière sous les liens d'un mariage communautaire est mieux avantagée que ses homologues engagées sous un autre régime

La communauté liquidée la veuve va entrer en concours par la suite avec les autres héritiers de son mari en se voyant attribuer des parts successorales selon le lien et le degré de parenté qui lient les successeurs à ce dernier prédécédé.

#### **Paragraphe IV : La détermination des parts successorales au profit de la veuve selon les héritiers en présence.**

Rappelons d'abord que le statut de veuve procède du lien conjugal c'est-à-dire de la parenté par alliance que l'on oppose à la parenté par le sang et la parenté par adoption. Généralement en matière successorale, la veuve est en présence avec les autres héritiers de son époux avec lesquels ce dernier entretient un lien basé sur le sang. Mais la parenté par le sang n'est pas uniforme puisqu'il repose sur des règles spécifiques fondées sur l'existence d'ordre et de degré qui consacrent un principe d'exclusion selon la place occupée dans la succession.

En clair, les héritiers de sang sont divisés en quatre ordres :

- Le premier ordre constitué des descendants du défunt renferme ses enfants, ses petits enfants, ses arrière-petits enfants.
- Le deuxième ordre comprend des ascendants privilégiés qui sont le père et la mère en plus des collatéraux privilégiés qui sont composés des frères et sœurs du défunt.

Le 3<sup>e</sup> ordre regroupe les ascendants ordinaires qui sont les ascendants autres que le père et la mère : Ex : les grands-parents et arrière-grands-parents.

Le 4<sup>e</sup> ordre est enfin celui des collatéraux ordinaires composés des collatéraux autres que les frères c'est-à-dire les oncles, neveux, tantes, cousins etc....

La succession est dévolue d'abord aux héritiers du 1<sup>er</sup> ordre et le principe d'exclusion se fait par ordre subséquent. Ensuite à l'intérieur d'un même ordre d'héritier les parents du degré le plus proche du défunt écartent de la succession les parents d'un degré le plus éloigné.

Cependant la particularité chez la veuve est qu'elle n'est jamais écartée quels que soient les héritiers en présence dans quelque ordre qu'ils appartiennent.

Ainsi lorsqu'elle est en concours avec des ascendants légitimes ou assimilés, elle a droit à la part de l'enfant le moins prenant sans que celle-ci ne dépasse le 1/4 de la masse successorale.

Dans cette optique, la veuve est moins lotie que les descendants légitimes puisqu'elle a soit la même fraction ou en deçà mais elle ne doit jamais les dépasser (art 530 DU CF).

Mais dans l'hypothèse de la polygamie, il est fait application de l'art 529 du CF qui consacre un partage par tête en fonction des parts attribuées.

En présence uniquement avec des ascendants et des collatéraux, le conjoint survivant (la veuve) dispose de la moitié de la succession ; l'autre moitié revenant aux autres : dans ce cas la veuve est en parfaite égalité avec les héritiers qui relèvent de la parenté par le sang.

Enfin, en l'absence de descendants légitimes et de parents au degré successible, l'article 532 du CF affirme que toute la succession doit revenir au conjoint survivant, notamment la veuve le cas échéant. Ici on le voit bien, la parenté par alliance est privilégiée par rapport à la parenté par le sang.

Précisons que selon l'article 527 du CF, les collatéraux au-delà du sixième degré ne succèdent pas en principe : exceptionnellement, ils peuvent hériter jusqu'au douzième degré, lorsque le défunt est frappé par la loi d'une incapacité de tester.

Au-delà de la détermination des parts que revient à chaque héritier dans la masse successorale, l'attribution préférentielle constitue également un droit privilégié que partage la veuve avec quelques successeurs.

### **Paragraphe V : L'attribution préférentielle**

Elle consiste à attribuer un bien à un héritier par préférence aux autres. Elle est réglementée par l'article 476 du code de la famille de manière restrictive puisqu'elle obéit à des conditions particulières.

D'abord, l'attribution préférentielle ne concerne que certains biens prévus par l'article 467 du CF que sont : l'entreprise industrielle, artisanale, commerciale, les droits sociaux si l'entreprise est exploitée sous cette forme, de l'immeuble ou la partie d'immeuble servant effectivement d'habitation au demandeur ainsi que le droit de bail des locaux habités.

Ensuite la loi précise que la demande d'attribution peut être faite par le conjoint survivant et tout autre héritier. Si toutefois ces derniers participaient Jusqu'au jour du décès à l'exploitation de l'entreprise ou bien habitaient l'immeuble ou la partie de l'immeuble donné en bail.

Cette mesure consacrée par le législateur a un double intérêt :

- Un intérêt économique puisqu'elle vise à conserver la rentabilité de certains biens par le maintien dans le cercle familial ;
- Un intérêt social car elle permet d'assurer à certains héritiers la possibilité de continuer bénéficiaire de certains droits sur les immeubles qui leur servaient de logement ;

L'attribution préférentielle n'est pas seulement réservée à la veuve héritière mais elle s'étend aussi à la veuve qui aurait renoncé à la succession lorsqu'elle aura rempli les conditions exigées par l'article 476 du CF.

Elle a un caractère privilégié dans la mesure où elle n'est pas reconnue à tous les autres héritiers qui n'en satisfont pas les critères.

Cependant, elle est une faculté puisque le juge qui reçoit la demande, statue selon l'article 476 du CF en tenant compte des intérêts en présence. Ce qui signifie qu'il peut ne pas l'accorder lorsqu'il estime que l'intérêt des héritiers ne va pas dans ce sens

Par ailleurs l'héritier bénéficiaire d'un bien par attribution, préférentielle est tenu de verser une soulte si la valeur dudit bien excède sa part dans la succession.

Dans ce cas le juge pourra lui accorder un délai égal à cinq ans pour le versement de la moitié de cette soulte. Sauf convention contraire, le surplus de celle-ci devra être payé immédiatement par l'attribution. Et, s'il reste une partie dont le paiement est différé, elle produira intérêt au taux légal.

En plus de l'attribution préférentielle le droit à la réserve héréditaire est également limité à quelques héritiers dont la veuve

### **Paragraphe VI : La réserve héréditaire :**

La succession est divisée en deux parties inégales la quotité disponible et la réserve héréditaire. Celle-ci est destinée aux héritiers réservataires, qui sont désignés en droit selon l'article 565 du CF, comme étant les enfants légitimes le conjoint survivant, le père et la mère légitimes, les frères et sœurs légitimes du défunt, les descendants légitimes des enfants légitimes ou naturels. A y voir clair, les héritiers réservataires ne concernent que les successeurs du premier ordre, du deuxième ordre ; ceux du 3<sup>e</sup> ordre et du 4<sup>e</sup> ordre composés des ascendants ordinaires et des collatéraux ordinaires n'en font pas parties.

La réserve héréditaire est fixée à deux tiers de la succession alors que la quotité disponible constitue le tiers restant. La particularité de la réserve est qu'elle ne doit être jamais entamée par les libéralités consenties par le défunt. Et si tel est le cas, on devra obligatoirement procéder à leur réduction pour la reconstituer. En cela, elle se présente comme un droit privilégié pour la veuve en sa qualité de conjoint survivant et pour les autres héritiers qui en bénéficient

L'instauration de la réserve a pour finalité de maintenir l'essentiel des biens successoraux entre les mains des héritiers qui entretiennent un lien de parenté très proche avec le défunt en évitant que la majeure partie de la succession revienne à des parents très éloignés. C'est ce qui explique que les ascendants ordinaires comme les collatéraux ordinaires en soient exclus.

A la lumière de l'article 566 qui régleme le partage de la réserve héréditaire, cette fraction est répartie proportionnellement à la part de chaque héritier bénéficiaire ainsi qu'il découle des principes selon le lien et le degré de parenté qui les unit au décédé.

**Exemple :** Lorsque le conjoint survivant vient à la succession en compagnie de descendants légitimes, il a droit sur les deux tiers que constitue la réserve la part de l'enfant légitime le moins prenant sans que celle-ci ne dépasse le 1/4.

Mais ici les descendants légitimes étant des héritiers réservataires au même titre que le conjoint survivant, la réserve présente peu d'intérêt puisqu'il s'agira tout simplement de se partager entre eux toute la succession à savoir la totalité de l'actif successoral.

En revanche, la réserve héréditaire recouvre toute sa signification lorsque la veuve en sa qualité de conjoint survivant est en concurrence dans la succession avec des héritiers non réservataires tels que des ascendants ordinaires ou des collatéraux ordinaires.

Dans une telle hypothèse, la veuve, héritière réservataire va d'abord prélever dans la masse successorale les 2/3 de la réserve avant de revenir partager avec les autres héritiers le 1/3 que représente la quotité disponible. Ainsi sur cette celle-ci, elle aura la moitié; pendant que l'autre moitié reviendra aux ascendants ordinaires ou collatéraux ordinaires

En définitive, toujours dans ce cas de figure, la veuve se retrouverait en sa qualité d'héritier réservataire avec une part supérieure à celle des autres héritiers qui n'ont pas droit à la réserve. Ici, encore on le constate, la parenté par alliance prime sur la parenté par le sang.

Le régime de droit commun de la succession en dehors des droits privilégiés que venons de voir, concède à la veuve d'autres droits auxquels elle ne partage avec personne : ce sont des droits particuliers.

### **Section III : Les droits particuliers conférés à la veuve :**

Ces droits sont essentiellement organisés dans les articles 534 du code de la famille et 262 du code de la famille.

L'article 534 concerne le droit d'acquiescement de la veuve à l'égard de l'enfant adultérin alors que l'article 262 évoque le droit au logement et à la nourriture reconnue à la veuve dans la succession de son défunt mari.

#### **Paragraphe I : Le droit à l'acquiescement de la veuve à l'égard de l'enfant adultérin.**

Elle est prévue à l'article 534 qui en détermine les aspects et les modalités.

Cependant la rédaction du texte révèle un contraste qui entretient une confusion

Sur le véritable titulaire du droit. En effet dans le premier alinéa, on précise "son épouse » alors que dans le second on parle de conjoint.

Cette différence terminologique enlève toute certitude sur le véritable titulaire du droit. Est-ce la veuve exclusivement ou Est-ce indistinctement le veuf ou la veuve qui se retrouve dans l'expression conjoint survivant.

Mais nous pensons qu'en prenant le soin de préciser le conjoint par le terme épouse le législateur a voulu tout simplement consacrer le droit à l'acquiescement au profit exclusif de la veuve. Et une telle option nous paraît plus logique car la règle paternelle qui fait peser une obligation de paternité sur le mari à l'égard de tout enfant naissant dans le mariage emporte un acquiescement implicite ou tacite de sa part; même si une telle vision pourrait être remise en cause par l'action en désaveu de paternité reconnue à l'époux dans certaines circonstances.

Cependant, ce paradoxe terminologique soulevé n'est pas le seul problème que pose l'article 534 car il laisse en suspens beaucoup de questions insuffisamment élucidées ou non clarifiées.

Qu'entend-on par exemple par enfant né hors mariage ?

Selon serge, Guinchard l'enfant né hors mariage dont fait état l'article 534 du CF concerne aussi bien l'enfant adultérin que celui qui n'avait pas encore été reconnu au moment où son père contractait mariage.

Donc pour l'auteur précité, le texte englobe dans son champ l'enfant adultérin et l'enfant naturel simple n'ayant pas encore été reconnu. Mais cette perception de Guinchard nous semble s'écarter plus ou moins de l'esprit du texte qui à notre avis se limite aux enfants adultérins c'est-à-dire ceux qui sont nés alors que leur père était déjà dans un lien conjugal. Car si le législateur voulait étendre l'article 534 aux autres enfants naturels, il aurait pu parler d'enfants nés avant le mariage. Car le droit à l'acquiescement reconnu à la veuve sanctionne l'inconduite d'un mari tenu pas le devoir de fidélité tout en préservant les droits successoraux des enfants légitimes.

Un autre problème non résolu par le texte reste la situation de l'enfant acquiescé et dont le père s'engage ultérieurement dans un mariage polygamique. L'acquiescement déjà obtenu est-il suffisant ? Ou faudrait-il que les nouvelles épouses manifestent le leur.

En tout cas ces équations gagneraient à être solutionnées par des précisions législatives qui permettraient d'éviter tout aventurisme juridique.

En tout étant de cause, ce qui reste clair c'est que l'acquiescement doit se faire du vivant du de-cujus et cela ressort même des dispositions de l'article 534 en ces termes « faute par le de-cujus d'avoir obtenu l'acquiescement de son conjoint à la reconnaissance ..... ».

Par ailleurs, il y a lieu de faire observer que l'acquiescement est un droit facultatif et la veuve peut refuser de la donner. En ce moment l'enfant né hors mariage ainsi que le dispose le texte n'aurait que la moitié de la succession puisque n'étant pas assimilé à un enfant légitime. C'est en cela que cette

prérogative attribuée à la veuve constitue un droit redoutable envers l'enfant adultérin dans la succession de son père. Et une veuve qui aurait renoncé à la succession peut l'exercer.

Enfin, selon le code, l'acquiescement doit s'exprimer dans l'acte de reconnaissance ou par une déclaration distincte souscrit devant un officier d'Etat Civil. L'un dans l'autre ; il doit être constaté par l'officier public.

Ainsi l'acquiescement constitue un acte authentique et de ce fait foi jusqu'à inscription de faux.

Le droit au logement et à la nourriture attribué à la veuve se présente comme une autre particularité dans les successions.

### **Paragraphe II : Le droit au logement et à la nourriture**

Il est de manière laconique traité par l'article 262 du CF qui est hors du champ des dispositions qui se rapportent aux successions.

En effet ce texte intitulé obligation alimentaire dans le mariage à sa dissolution ; relève à son alinéa in-fine que « la succession du mari prédécédé doit à la veuve des éléments et le logement pendant un délai de 300 jours soient le décès. Cette obligation cesse si la veuve remarie avant l'expiration du délai ».

Selon Serge Guinchard, cette exigence au profit de la veuve constitue en quelque sorte la contrepartie du délai de viduité puisque sa durée, correspond à celle maxima de la grossesse. On pourrait même ajouter qu'elle se présente comme un semblant de survivance de l'obligation d'entretien du mari mais cette fois-ci transférée à ses héritiers ou à la succession.

Le devoir de sédentarisation qui incombe à la veuve à travers l'observation du délai de viduité justifie l'institution des droits de l'article 262. Et il est reconnu à la veuve sans considération de sa qualité d'héritière ou non. En d'autres termes même la veuve qui renoncerait à la succession y aurait eu droit car le texte n'opère aucune distinction à ce sujet.

Cependant force est de reconnaître que des dispositions de l'article 262 ne précisent pas les modalités d'attribution de ces droits et laisse en rade certains cas de figure. Par exemple, s'agissant du droit à la nourriture, elle ne fixe ni un taux minimum ni maxima selon la consistance de la masse successorale ; ce qui laisse des lors penser qu'il reviendra au juge, le cas échéant, en fonction des circonstances de chaque espèce et de son intime conviction d'allouer un montant raisonnable.

En ce qui concerne le droit logement, le texte ne précise pas la possibilité d'une compensation financière lorsque la réalisation en nature est impossible. C'est le cas par exemple de l'épouse qui n'a pas été du vivant de son conjoint logée par ce dernier.

La répartition de ces avantages n'a pas été également organisée par l'article susvisé en cas de mariage polygamique en présence de plusieurs veuves.

Pour la mise en œuvre de ces droits, il peut arriver qu'au moment du partage que l'on en tienne compte dans la détermination des parts de chaque héritier. Ainsi par exemple, on peut ajouter à la part de la veuve héritière un montant ou une valeur représentant dix mois de loyers correspondant à la période durant laquelle elle devait bénéficier d'un logement.

Somme toute, le droit à la nourriture et au logement, constituent l'illustration parfaite de la singularisation de la veuve en matière de droit successoral.

Au demeurant, il convient de faire remarquer qu'accorder ou reconnaître un droit est une chose mais en disposer ou en bénéficier convenablement en est une autre. D'où l'intérêt du chapitre II qui tentera de mettre en évidence les difficultés de mise en œuvre des droits consentis à la veuve dans les successions de droit commun.

## **Chapitre II : Les difficultés liées à la mise en œuvre des droits reconnus à la veuve dans les successions du droit commun**

Au Sénégal, la mise en œuvre des dispositions qui régissent le régime de droit commun n'est pas chose aisée.

En effet, plusieurs obstacles empêchent ou rendent difficiles l'application du dit régime qui se fonde sur un principe égalitaire entre l'homme et la femme.

Concrètement des paramètres sociologiques, culturels et juridiques se posent comme de véritables écueils et de ce fait remettent considérablement en cause les avantages et les droits que le régime successoral de droit commun accordent à la femme et parlant à la veuve.

### **Section I : Les obstacles sociologiques**

Elles tiennent à deux aspects essentiellement :

- L'influence de la religion musulmane
- L'ignorance des populations

#### **Paragraphe I : L'influence de la religion musulmane**

Dans son étude intitulée « le pluralisme juridique en Afrique, le professeur Amsatou Sow Sidibé avait révélé sur des statistiques s'étendant sur la période de 1974 à 1985 que sur les quatre mille six cent sept jugements d'hérédité retrouvés, les quatre mille cent cinquante (4150) avaient été envisagés dans le cadre du régime de droit musulman alors que seuls quatre cent cinquante deux (452) ne concernent le régime de droit commun.

Cette situation s'explique en Partie par la configuration religieuse de notre pays qui renferme 90 % de musulmans lesquels sont donc plus enclins à s'orienter vers les dispositions relatives au régime successoral du droit musulman dans la mesure où ils s'y reconnaissent le mieux.

En d'autres termes cette tendance montre que le droit moderne sur laquelle avait misé le législateur n'avait pas encore emporté l'adhésion de la majorité des

sénégalais. Et cela révèle une contradiction manifeste entre le droit et le vécu. Cette importance quantitative qui s'attache au régime de droit musulman n'est pas sa conséquence sur les droits attribués à la veuve par les dispositions qui réglementent le droit commun de la succession.

En fait par cette prédominance sociologique du régime successoral de droit musulman, la veuve verra la plupart du temps sa succession être dévolue selon ce Régime qui contrairement au droit moderne (commun) consacre le principe du privilège de masculinité. Et avec un tel principe, les parts successorales de la femme y compris celles de la veuve sont toujours moindres comparées à celles attribuées aux hommes.

Au demeurant cette tendance majoritaire vers le droit musulman est déplorable à un double point de vue :

- D'abord, elle ne traduit pas la volonté de législateur qui entendait faire du droit commun le régime des sénégalais.
- Ensuite elle s'écarte des dispositions de la constitution en ses articles 4 et 7 qui affirment le principe d'égalité des citoyens sans considération de leurs privilèges sociaux, culturels, religieux ou sexuels...

Au-delà de ce facteur religieux, l'ignorance des populations constitue un autre obstacle auquel se heurte la mise en œuvre du régime successoral du droit commun.

### **Paragraphe II : L'ignorance des populations**

« Nul n'est censé ignorer la loi » a-t-on coutume de dire ; mais force est de reconnaître que beaucoup de nos concitoyens ignorent l'organisation juridique de la matière successorale au Sénégal. Cette situation découle cependant de plusieurs facteurs conjugués qui sont à la fois structurels et conjoncturels.

Parmi ceux-ci, la barrière linguistique occupe une place importante puisqu'elle ne favorise pas l'adhésion des populations aux règles qui leur sont destinées. La difficulté est d'autant plus marquée que les textes législatifs rédigés en français.

le sont souvent en des termes ésotériques que seuls les juristes peuvent pénétrer. Et les femmes sont en grande partie les victimes de cette ignorance puisqu'elles sont confrontées à la non scolarisation et à l'analphabétisme entretenu par certaines croyances ou pratiques culturelles.

A côté de la barrière linguistique, la ruralisation de notre pays éloigne la plupart des justiciables des réalités juridiques. En effet, l'installation des juridictions dans les grandes villes crée une certaine distance entre ces dernières et la majorité des populations qui évoluent dans les villages et les faubourgs. Devant ces situations, certaines matières comme celles relevant de la succession leur sont souvent inconnues aussi bien sur le plan des questions de forme que sur les questions de fond. C'est pourquoi rares sont les sénégalais qui sont avisés de l'existence de deux régimes successoraux organisés dans le code de la famille.

Ainsi, lorsqu'ils s'adressent aux juridictions pour solutionner un différend ayant trait à la succession, les justiciables entendent souvent formaliser ou valider des pratiques traditionnelles ou culturelles par l'intervention de l'autorité judiciaire. De ce fait, ils laissent souvent le soin au juge d'opter à leur place en fonction des données de la cause.

Ramenée à la veuve, les difficultés évoquées ci-dessous la privent la plupart du temps, de la possibilité de se déterminer en tenant compte de ses intérêts selon le type de régime successoral considéré.

Ainsi elle peut être embarquée dans une option à laquelle elle n'aurait pas adhéré si elle en avait maîtrisé les tenants et les aboutissants.

A côté des obstacles sociologiques, certaines pesanteurs culturelles se présentent comme des remparts à l'application du régime de droit commun en matière successorale.

## **Section II : Les pesanteurs culturelles**

Elles sont liées à la survivance de certaines pratiques coutumières en matière de succession et à la prééminence des modes traditionnelles de régulation des rapports sociaux sur la voie judiciaire.

### **Paragraphe I : La survivance de certaines pratiques coutumières en matière de succession**

Avant l'avènement du code de la famille, des sénégalais à travers leur organisation sociale, avaient érigés des règles coutumières pour régulariser leurs rapports sociaux. Ainsi chaque ethnie, chaque clan et tribu secrétaient un système de valeurs à partir desquels, les mariages, les baptêmes, les transmissions successorales et autres manifestations étaient envisagés.

Malgré la modernisation juridique ayant suivi la création d'un Etat Nation, les populations continuent à user de certaines pratiques coutumières en lieu et place des dispositions législatives et réglementaires conçues pour régir seules certaines matières. Et cette survivance traditionnelle n'a pas épargné le domaine de la succession dans laquelle les modes de dévolution des biens du défunt dans certains milieux violent les principes et règles édictés par le Code de la famille.

Avec la persistance de ce système traditionnel de dévolution successorale, les intérêts des femmes sont souvent lésés puisqu'elles y subissent l'hégémonie masculine.

En effet le patriarcat autour duquel, dans la plupart de nos sociétés, les rapports hiérarchiques sont organisés, conçoit l'homme comme celui qui doit détenir des biens. Dans un tel système, la femme est souvent elle-même considérée comme un objet, un élément faisant partie du patrimoine à hériter.

La traduction la plus illustrative de cette assertion reste le Lévirat et le Sororat qui sont des mécanismes traditionnels par lesquels, la femme dont le mari est décédé est donnée en mariage à un frère de ce dernier qui assure la

pérennité du lien conjugal. Avec ces façons de procéder, la veuve perd ses droits successoraux qui sont dès lors transférés entre les mains du nouveau conjoint. L'objectif visé par ces pratiques *contra-legem*<sup>3</sup> est d'éviter que le patrimoine familial du de-cugus sorte de la famille par l'effet de la rupture du lien conjugal. Au-delà du Lévirat et du Sororat, les modes de transmission de la succession basées sur le lignage sont aussi souvent défavorables à la veuve.

Dans certains groupes ethniques, les principes qui régissent la transmission successorale dans le code de la famille sont ignorés pour laisser la place à d'autres formes de dévolution qui visent à maintenir les biens du défunt dans son cercle familial.

Dans cette perspective, on ne cherche pas à individualiser le patrimoine du défunt en le répartissant entre ses ayants droits mais plutôt à leur conférer un caractère collectif et indivisible en les confiant à un patriarche ou au chef de famille. Vous conviendrez également avec nous qu'une telle pratique n'est pas sans attenter aux intérêts successoraux de la veuve qui devient un élément étranger à la succession de son mari.

A la lumière des considérations que nous venons d'évoquer, on se rend compte que l'objectif que poursuivait le législateur en 1972 en abrogeant certaines coutumes *contra-legem*, n'est pas encore atteint. En effet dans la matière successorale, certains groupes conservateurs continuent à avoir recours à ces us contraires à l'orientation juridique dégagée par le législateur. C'est pourquoi en homologuant, les procès-verbaux de partage amiable, le juge doit veiller à la correction de ces pratiques qui nuisent la vocation successorale de la veuve et au besoin les rejeter.

Les mécanismes traditionnels qu'utilisent les populations pour organiser la transmission successorale interviennent le plus souvent dans des cadres informels. Cela révèle que les justiciables préfèrent les modes traditionnels de régulation des rapports sociaux plutôt que la voie judiciaire.

---

<sup>3</sup> Contraire à la loi

## **Paragraphe II : La prééminence des modes traditionnels de régulation des rapports sociaux sur la voie judiciaire**

Les juridictions sont très peu fréquentées par les justiciables qui la plupart du temps préfèrent emprunter des voies informelles pour trouver des solutions à leurs problèmes ou différends qui surviennent dans leur vécu quotidien. Cette situation n'épargne pas la matière successorale quand on sait qu'au Sénégal, les populations utilisent souvent des canaux informels pour procéder à la transmission successorale des biens du défunt. Ces voies traditionnelles sont souvent organisées autour de certaines autorités religieuses ou coutumières qui y détiennent ainsi le pouvoir de décision. Il s'agit de l'Imam, du Chef de village, du chef de famille, du patriarche, etc. Cependant cette prééminence de la voie périphérique sur celle judiciaire n'est pas sans emporter des conséquences néfastes sur les droits successoraux de la veuve.

En réalité, dans ces lieux extrajudiciaires, les intérêts successoraux de la femme sont souvent lésés puisque ces dernières y subissent le diktat des hommes. Concrètement, dans ces cadres, les principes et les règles édictés dans le code de la famille sont dévoyés au détriment de la femme à laquelle reviennent les parts incongrues. Et là où le bât blesse, c'est que les décisions qui émanent de ces circuits ne sont pas la plupart du temps soumises au juge de la famille afin que celui-ci puisse exercer son pouvoir d'Homologation. Ce qui aurait permis au juge d'exercer un contrôle sur le respect de certaines règles ou principes ayant un caractère impératif ou d'ordre public

En résumé, l'absence de règles cohérentes de fond comme de forme qui caractérise ces lieux de régulations traditionnelles, laissent une grande place à l'arbitraire de l'autorité intervenant dont ses décisions subissent inéluctablement ses convictions religieuses ou culturelles.

Pour préserver les droits successoraux des femmes notamment la veuve que ne sauraient assurer les cadres précités. il faut nécessairement rendre obligatoire le mécanisme de l'homologation judiciaire en matière de succession. Mais cela passera inévitablement par une meilleure organisation de l'Etat civil sans laquelle, il serait impossible de contrôler les décès condition sine qua non à la mesure proposée.

A côté des obstacles sociologiques et culturels. ceux juridiques remettent également en cause les droits attribués à la veuve.

### **Section 3 : Les obstacles juridiques**

Elles apparaissent sous trois manifestations essentielles :

- les indéterminations juridiques du régime de droit commun
- l'éclatement procédural en matière de succession
- les conflits de compétence

#### **Paragraphe I : Les indéterminations juridiques**

Dans le code de la famille, plusieurs dispositions relatives au régime de droit commun brillent par leur absence de précision ou leur insuffisance.

Cette situation qui ne facilite pas le travail des juges porte souvent atteinte aux droits des héritiers et de la veuve.

Ces lacunes se remarquent aussi bien dans les règles de fond comme dans les règles qui se rapportent à la forme et à la procédure.

Dans les règles de fond, l'article 571 qui définit les critères d'application du régime successoral de droit musulman posent d'énormes problèmes quant à la mise en œuvre du droit commun.

L'article précité est ainsi conçu « les dispositions du présent titre s'appliquent aux successions des personnes qui de leur vivant ont, expressément ou par leur comportement, indiscutablement manifesté leur volonté de voir leur héritage dévolu selon les règles du droit musulman ».

Le comportement auquel fait référence l'article n'est pas défini. Et cela conduit souvent au juge à appliquer le droit musulman dans un pays où l'expressionnisme religieux est très manqué.

Ainsi, il trouvera toujours un acte posé par le défunt pour en inférer un comportement de nature à permettre l'application du régime de droit musulman. Mais un acte ou deux actes caractérisant une dévotion sont-ils suffisants pour décerner un satisfecit de bon musulman surtout lorsque le défunt s'adonnait par moment à des pratiques contraires aux prescriptions islamiques.

En tout cas, des difficultés d'appréciation peuvent surgir lorsque le défunt qui de son vivant avait effectué le pèlerinage, fréquentait par moment des débits de boisson alcoolisés. Devant ces comportements lequel faut-il privilégier pour déterminer le droit applicable. Est-ce celui qui est conforme à la recommandation islamique ou bien celui qui en est contraire ?

Ce dilemme révèle tout simplement l'absurdité de l'article 571 du CF qui laisse une large place à la subjectivité du juge selon sa perception de ce que doit être un bon ou mauvais musulman.

D'ailleurs à y voir de plus clair, en l'absence d'une option expresse du de-cujus, c'est le juge qui le supplée par la réponse qu'il donnera sur sa religiosité lorsque le cas lui est soumis. Ce qui est contraire à l'esprit du texte puisque celui-ci ne reconnaît le droit d'option qu'au défunt.

L'autre problème qui découle de l'article susvisé résulte du mot « indiscutablement »

En effet, tout litige soumis au tribunal doit en principe donner lieu à un débat qui ne peut se concevoir que dans le cadre d'une discussion. C'est la raison pour laquelle nous estimons que tout différend auquel est saisie la justice devient discutable. A la lumière de cette analyse, nous pensons en toute logique, que l'option tacite à laquelle se réfère l'article 571 s'appuyant sur le comportement du défunt devait disparaître suite à un litige auquel est saisi le tribunal pour fixer le régime applicable. En d'autres termes, les juridictions

compétentes devraient dans tous les cas appliquer le droit commun de la succession à la suite d'une contestation élevée sur le comportement religieux du de-cujus. Cela est d'autant plus vrai que si celui-ci était indiscutable, on ne l'aurait pas porté au prétoire. Ces insuffisances, qui caractérisent les articles 571 alimentent une controverse jurisprudentielle mise en exergue par certaines décisions rendues dans différentes juridictions.

En voici quelques exemples :

Il y a été jugé que l'adoption non ambiguë durant toute la vie du comportement du musulman est suffisant pour appliquer à la succession du de-cujus les règles édictées par les articles 571 et suivants organisant les successions de droit musulman... » J.P Dakar, 19.12 1977 R. JS Credila 1982 Vol III page 355 et suivant

Le jugement du tribunal de première instance de Dakar du 13 janvier 1979 rendu en appel affirmait que « le comportement de l'individu ne peut, en aucune manière permettre de connaître son intention, son souhait, sa résolution et sa détermination par quoi se définit sa volonté, que l'application de l'article 571 constitue l'exception, que les règles des successions des intérêts du droit commun doivent nécessairement s'appliquer, chaque fois que de son vivant, la personne n'a pas expressément manifesté sa volonté où s'il ya doute sur celle-ci. »

Dans un arrêt du 22 juillet 1981, la Cour Suprême a estimé « que les règles du droit musulman ne régissent que les successions des personnes qui de leur vivant ont indiscutablement manifesté leur volonté de voir leur héritage dévolu selon les règles prescrites à cet égard, que cette volonté doit apparaître d'un ensemble de faits sérieux, libres et éclairés accomplis par le de-cujus de son vivant, observables objectivement ».

La teneur contradictoire de ces décisions invite à une réforme de l'article 571 par l'abrogation de la référence au comportement et le seul maintien de la

manifestation expresse de volonté basée sur des rapports écrits (acte notoire, testament, etc.)

A défaut de l'abrogation, il faudra préciser les différentes formes du comportement de nature à conférer un statut de bon musulman. Ainsi le juge pourra avoir un référentiel clair, objectif et précis pour se déterminer en cas de contestation sur le choix du régime de succession.

Somme toute, la rédaction actuelle de l'article 571 a fini de faire du droit musulman le régime majoritaire préjudiciant ainsi aux droits reconnus à la veuve héritière mieux garantis par le régime de droit commun qui assure une égalité et une équité entre l'homme et la femme. Les indéterminations juridiques ne se limitent pas uniquement à l'article dont nous venons de voir mais elles affectent d'autres règles de fond. Après celui que nous venons d'évoquer, nous allons nous appesantir sur trois articles qui se distinguent par leur insuffisance.

Il s'agit des articles 529 et 530 qui déterminent les parts du conjoint du survivant, de l'article 534 qui porte sur le droit à l'acquiescement et enfin de l'article 262 du CF qui fait état du droit au logement et à la nourriture.

- **Les articles 529 et 530**

Ces textes qui évoquent les modalités d'attribution des parts successorales à la veuve présentent de réelles lacunes

En effet l'article 529 affirme que «...lorsqu'ils existe plusieurs veuves, les parts sont fixés par tête ».

A sa suite, l'article 530 souligne que « lorsque le défunt laisse des enfants légitimés ou descendants d'eux, chacun des conjoints survivants a droit à une part d'enfants légitime le moins prenant sans qu'elle puisse être supérieure au 1/4 de la succession ».

Dans un ménage monogame, la mise en œuvre de ces dispositions ne poserait pas de difficultés puisqu'il n'y aurait pas de partage à faire ; la seule veuve en présence s'attribuerait les parts qui lui reviennent.

Toutefois, des difficultés apparaissent en cas de polygamie et en ce moment on se rendrait compte que les articles 529 et 530 présentent des contradictions manifestes. Précisément, là où le premier article consacre le partage par tête entre les épouses, l'article 530 décide que chaque veuve doit avoir la part de l'enfant légitime le moins prenant sans que celle-ci ne dépasse le 1/4.

Et c'est là où réside l'indétermination juridique de ces dispositions dans la mesure où le contexte de la succession peut ne pas permettre la réalisation de l'attribution ainsi édictée par l'article 530.

Cela est d'autant plus vrai que la somme des parts concédées à chaque veuve suivant l'article 530 du CF pourrait entraîner un dépassement du seuil fixé par le texte. C'est la raison pour laquelle pour éviter tout errement judiciaire, il y a lieu d'aligner l'article 530 du CF sur l'alinéa 2 de l'article 529 qui adopte dans tous les cas le partage par tête en cas de polygamie.

- **Quid de l'article 534**

Cet article régit le droit à l'acquiescement reconnu à la veuve face à l'existence d'un enfant né hors mariage. Cet acquiescement aligne les droits successoraux dudit enfant sur ceux auxquels bénéficient les enfants légitimes. Mais cette disposition révèle un paradoxe visible entre le premier et le deuxième alinéa. En effet, dans le premier alinéa, le texte parle de « son ou ses épouses » mais dans le second, le législateur utilise le terme de « conjoint ». Ce qui peut créer une confusion car on pourrait penser que ce droit est aussi bien reconnu à la veuve qu'au veuf ; surtout que l'article 203 du CF qui ouvre l'action en déclaration de désaveu de paternité au profit du mari peut justifier le droit à l'acquiescement de celui-ci sur l'enfant désavoué. C'est pourquoi, l'article en question doit être plus précis afin de mieux garantir le droit de la veuve dans le sens édicté de sorte que l'on soit fixé sur son véritable titulaire.

Le droit au logement et à la nourriture présente lui aussi des imprécisions.

- **Le droit au logement et à la nourriture**

Ce droit est de manière très laconique envisagé par l'article 262 du code de la famille qui est en dehors des règles qui régissent les successions de droit commun.

Ce texte situé dans la partie qui traite de l'obligation alimentaire ne fait que poser le principe selon lequel la succession du défunt mari doit à la veuve pendant une durée de 300 jours le logement et la nourriture. Ainsi le texte ne s'étend outre mesure sur les modalités d'attribution de ce droit.

En effet, les dispositions de 262 du CF, ne précisent pas par exemple si par rapport au droit sur le logement, la compensation financière est admise ; pas plus qu'elles ne déterminent comment devrait-on le concevoir en cas de polygamie. Les mêmes insuffisances affectent le droit à la nourriture puisque le texte ne fixe ni de seuil ni de plancher relatif à un montant qui devait être tiré de la consistance ou non de la masse successorale. Mais cela rendrait l'expertise obligatoire pour déterminer avec exactitude la valeur financière des biens qui composent la succession concernée.

Devant ces lacunes, les juges procèdent par des alchimies jurisprudentielles pour se décider.

Par exemple, pour ce qui est du droit au logement, les juridictions attribuent à la veuve une part supplémentaire sur ses droits successoraux sous forme de loyers au titre dudit droit lorsqu'elle n'a pas été logée durant la période légale. Pour mieux garantir le droit au logement et à la nourriture exclusivement réservée à la veuve, l'article 262 doit être plus étoffé en légiférant sur les modalités de sa jouissance. Ce qui permettrait d'éviter les inventions qui portent la marque individuelle d'un juge.

Les indéterminations juridiques ne se limitent pas seulement aux règles de fond mais elles s'étendent également aux règles de forme notamment sur la désignation des juridictions compétentes.

Si dans certaines matières le législateur désigne avec précision la juridiction compétente, dans d'autres, il est moins tranché sur celle-ci.

A titre d'exemple, nous allons évoquer les dispositions qui se rapportent aux scellés, à l'acceptation sans bénéfice d'inventaire, la renonciation et la licitation.

- **les scellés**

Ils sont réglementés par les articles 633 à 652 en trois phases : l'apposition, l'opposition des scelles et enfin la levée des scellés.

En ce qui concerne l'apposition des scellés, l'article 633 est très précis puisqu'il en attribue la compétence au tribunal départemental.

Pour l'opposition des scelles, l'article 651 du CPC souligne « que les oppositions aux scellés » peuvent être faits, soit par une déclaration sur le procès verbal, soit par exploit signifié au greffier en chef du tribunal régional ».

En faisant intervenir dans ce texte, le greffier du tribunal régional, le législateur, entretient la confusion sur le tribunal qui doit connaître de la procédure d'opposition en matière de scellé. On ne peut affirmer avec certitude que c'est le tribunal départemental mais aussi la seule évocation du greffier en chef du tribunal régional n'est pas suffisante pour dire que c'est le tribunal régional. Le même problème apparaît dans la procédure liée à l'acceptation sous bénéfice d'inventaire.

- **L'acceptation sous bénéfice d'inventaire**

Selon l'article 428 du CF, la déclaration de l'héritier qui entend ne prendre cette qualité que sous bénéfice d'un inventaire doit être inscrite au greffe du tribunal dans le ressort duquel la succession s'est ouverte ; et l'article 429 renvoie pour le déroulement de la procédure au code de procédure civile.

Dans le code de procédure civile l'article qui a trait au bénéfice d'inventaire énonce que « si l'héritier veut, avant de prendre qualité et conformément au

code de la famille.... Il présente à cet effet une requête au Président du tribunal régional dans le ressort duquel la succession est ouverte... ».

L'inventaire qui doit précéder ou suivre l'acceptation sous le bénéfice d'inventaire est organisé par les articles 666 à 669 qui semblent attribuer compétence au Président du tribunal départemental.

Une lecture croisée des dispositions qui traitent de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire et celle qui se rapportent à l'inventaire proprement dit, laissent apparaître une contradiction sur la juridiction compétente.

En effet, il est curieux que pour prendre qualité au titre d'acceptant sous bénéfice d'inventaire, une requête soit adressée au Président du tribunal régional et que l'inventaire se fasse devant le tribunal départemental.

Un tel paradoxe débouche sur une confusion de compétence qui peut affecter les intérêts successoraux de la veuve.

Enfin ces mêmes difficultés se remarquent dans la renonciation.

Elle est régie par les articles 444 à 448 du CF.

L'article 444 du CF indique « que la renonciation à une succession ne peut résulter que d'une déclaration faite et inscrite au greffe dans le ressort duquel la succession est ouverte ».

Ici, contrairement aux procédures précédentes, le législateur ne précise même pas le greffier de la juridiction. Il se limite tout simplement à dire « le lieu dans le ressort duquel la succession est ouverte ».

Ce lieu peut abriter à la fois un tribunal départemental et un tribunal régional ; d'où la difficulté à se prononcer avec précision sur la juridiction compétente en matière de renonciation.

Cette absence de clarté est aussi manifeste dans la licitation.

- **La licitation**

A ce niveau l'article 548 du CPC dispose que « Entre deux demandeurs, la poursuite appartient à celui qui a fait viser le premier l'original de son explicit par le greffier du tribunal régional.... ».

Une telle formulation ne détermine pas avec résolution la juridiction compétente en la matière parce que comme nous l'avons fait remarquer dans les développements précédents, le greffier n'est pas le siège de la décision et sa seule évocation est insuffisante pour donner compétence à un tribunal.

En fait à la lecture de cet article, on peut penser que le greffier qui reçoit l'exploit, ne sert que de courroie de transmission à la juridiction compétente qui peut être autre que le régional.

En résumé, on constate à travers ces articles, que le législateur procède par des insinuations pour fixer la juridiction compétente.

Ce qui ne facilite pas le travail des juridictions qui sont souvent obligés par l'adoption de politiques harmonisées, de s'entendre sur le tribunal compétent selon la branche concernée.

Cela conduit en matière de succession, à l'existence de solutions différentes pour une même discipline.

Par exemple, le tribunal de Dakar peut se déclarer compétent sur une matière dans laquelle le tribunal départemental de Pikine peut décliner sa compétence.

A côté des indéterminations juridiques, l'éclatement procédural dans le domaine de la succession constitue un autre obstacle juridique qui porte atteinte aux intérêts successoraux des héritiers parmi lesquels, la veuve.

## **Paragraphe II : L'éclatement procédural**

La matière successorale est caractérisée par un éclatement procédural qui est à la fois interne ou externe.

Il est interne lorsqu'elle concerne une seule branche : l'indivision par exemple.

Il est externe lorsqu'elle porte sur deux branches différentes : le jugement d'hérédité et l'attribution préférentielle par exemple.

Mais avant d'aller plus loin, il faut rappeler que le décret 84 – 1194 du 22 octobre 1984, attribue en vertu de son article 09, compétence au tribunal départemental en matière de statut personnel qui renferme la discipline successorale.

Avec ce postulat de base, on comprend difficilement que l'on ait dispersé la procédure entre différentes juridictions qui interviennent concurremment dans le champ successoral.

Cette fragmentation de la procédure se manifeste soit dans une même branche ou soit entre deux disciplines.

Dans une même branche, on peut à titre d'exemple évoquer l'indivision où peuvent être compétents soit le tribunal régional, soit le président du tribunal départemental, soit le président du tribunal régional.

Selon l'article 462 du CF, le tribunal régional est compétent pour recevoir les demandes relatives au maintien à l'indivision, à l'initiative des héritiers qui en remplissent les conditions ; alors que l'article 461 confère compétence au tribunal départemental pour accorder une provision devant être perçue sur les débiteurs de la succession ou dépositaire de fonds successoraux et si ce montant sollicité excède le taux de la compétence du tribunal départemental, l'autorisation est donnée par le Président du tribunal régional.

Cet exemple montre clairement que l'éclatement des procédures est une réalité dans les règles qui organisent la succession.

A titre d'illustration pour l'éclatement externe, il faut souligner qu'en dépit du décret précité, plusieurs pans de la matière successorale relèvent de la compétence du tribunal régional. Il s'agit entre autres, de l'indivision, de l'attribution préférentielle, et dans une moindre mesure de la licitation.

En confiant une grande partie de la matière successorale au tribunal régional, le législateur a vidé de toute sa substance le décret du 22 octobre 1984 qui fait du tribunal départemental la juridiction compétente en ce qui concerne la succession.

Ainsi de ce fait, le tribunal régional est en passe de s'ériger comme la juridiction de droit commun en matière successorale puisque d'abord beaucoup de branches lui sont attribuées mais ensuite il intervient à titre d'appel pour contrôler les décisions du tribunal départemental rendu en premier ressort. Une telle situation n'est pas sans conséquence puisqu'elle est à l'origine des conflits de compétence existant dans le domaine successoral.

### **Paragraphe III : Les conflits de compétence**

Les imprécisions, les insuffisances législatives ainsi que l'éclatement de la procédure qui affectent le régime des successions ont engendré des conflits de compétence irréductibles entre le tribunal départemental et le tribunal régional. Si certains juges considèrent que toute la succession doit être dévolue au tribunal départemental en vertu du décret susvisé, d'autres par contre estiment que la compétence du tribunal départemental est limitée en la matière.

Cette opposition a instauré une absence de position unifiée quant à la compétence d'attribution devant revenir indistinctement aux deux ordres de juridictions.

Pour tenter de contourner le conflit ainsi installé certaines juridictions ont adopté une pratique sur laquelle s'accordent tous leurs membres.

Mais ces pratiques assises souvent sur la conception du président du tribunal différent d'une juridiction à une autre en débouchant sur une absence d'harmonisation qui désoriente le justiciable.

En outre, les mésententes de compétence aboutissent à d'autres désagréments qui préjudicient aux droits successoraux des héritiers. C'est le cas par exemple de l'allongement de certaines procédures qui laissent en souffrance pendant un temps déraisonnable, des successions en mal de liquidation.

Cette situation explique en partie la désaffection des justiciables vis-à-vis des tribunaux préférant, pour éviter la perte de certains objets et produits qui ne

résistent pas à l'usure du temps, les lieux informels de régulation où les intérêts successoraux de la veuve sont bradés.

Comme on s'en aperçoit à la lumière des développements qui précèdent, les difficultés que nous avons soulignées, appellent des solutions hardies dont nous tentons de dégager certaines dans la conclusion qui va suivre.

## CONCLUSION

Théoriquement, le régime de droit commun de la succession comporte des règles et dispositions qui garantissent au mieux les droits reconnus à la femme notamment la veuve comparées à celles relatives au régime de droit musulman. Cependant dans la pratique, la mise en œuvre se heurte à des obstacles multiples qui reposent sur des paramètres sociologiques, culturels et juridiques. La résolution de ces difficultés nécessite des mesures correctives et innovatrices tant sur le plan social que juridique.

Sur le plan social, doit être envisagé, la vulgarisation du Code de la famille par la traduction de certaines de ces dispositions dans les différentes langues nationales afin de les rendre accessibles aux justiciables.

Ce qui aura pour effet de permettre leur appropriation par ces derniers. Pour ce faire, il faudra s'attacher les services des associations et organisations non gouvernementales dont les activités sont orientées sur la promotion des droits de l'homme.

Au plan juridique, des réformes de fond et de forme s'imposent.

Relativement au fond, certaines dispositions à défaut d'être abrogées doivent subir des rectifications dans le but de mieux assurer les droits de la femme en général et de la veuve en particulier.

C'est le cas de l'article 571 du code de la famille qui ne doit plus comporter que l'option expresse exprimée à partir d'un support écrit ; l'option tacite fondée sur le comportement religieux auquel l'article fait référence doit être supprimée. Ainsi à défaut d'une option littéralement exprimée, s'appliquerait automatiquement le régime de droit commun.

D'autres textes doivent davantage être précisés par la suppression des contradictions qu'ils recèlent ; c'est le cas par exemple de l'article 534 qui régleme le droit à l'acquiescement. Celui-ci doit être plus clair pour déterminer avec exactitude son véritable titulaire.

Enfin des articles comme 262 du CF, doivent être étendus à des situations non prévues. En effet ledit texte doit se prononcer sur les modalités de jouissance et d'attribution du droit au logement et à la nourriture surtout que celui-ci, très important s'adresse unilatéralement à la veuve.

Mais c'est au niveau des règles de forme que les réformes les plus profondes doivent intervenir surtout au plan procédural.

Dans cette perspective, la première mesure à prendre consiste à confier toute la question successorale au tribunal départemental qui se trouve être de par la loi, le tribunal désigné compétent en matière de statut personnel, l'accessoire devant suivre le principal toute la discipline doit lui être dévolue. Toutefois, pour les actes à grands enjeux financiers tels que la vente d'immeubles, il faudra trouver des formules de collégialité afin de garantir la sincérité des décisions qui les autorisent. A ce niveau aussi, les ventes de gré à gré ou à l'amiable sont à supprimer pour ne soit admise que la vente par licitation.

Dans ce même registre des réformes de procédure, l'homologation des partages effectués dans les circuits informels doit être rendu obligatoire afin que le juge puisse exercer un contrôle et corriger toute orientation manifestement contraire à l'ordre public successoral en préservant le droit des veuves.

La jonction de toutes ces réformes proposées au fond comme à la forme, pourrait aider à faire du régime de droit commun de la succession, le véritable régime des sénégalais tel que l'avait voulu le législateur en 1972. En tout état de cause celui-ci qui répond aux exigences de la constitution sénégalaise protègent le mieux les droits de la femme en général et de la veuve en particulier.

## **BIBLIOGRAPHIE**

### **Doctrine**

- Droit patrimonial de la Famille au Sénégal (régimes matrimoniaux – Liberalités, Succession) ; Professeur Serge Guinchard, NEA, 1980.
- Pluralisme juridique en Afrique, Professeur Amsatou Sow SIDIBE

### **Textes de lois**

- Constitution du Sénégal
- Code de la Famille
- Code de procédure civile
- Code de procédure pénale
- Code de Sécurité Sociale
- Décret 84-1194 du 22 octobre 1984

### **Jurisprudence**

- TPI, Dakar n°238 du 04 février 1975, Abdourahmane NGUIRANE
- TD de Kaolack Jugement n°9 du 16 février 2009 (tierce opposition) Succession Feu Imam Cissé
- TD, Kaolack, jugement n°14 du 23 février (tierce opposition), succession de Feu Malick NDAO ;
- TD Kaolack, jugement n°78 du 25 mai 2009 (tierce opposition) Anta Mbaye C/ Madiama Mbaye, jugement n°78 du 25 mai 2009
- TD de Dakar, jugement n°062 du 15/01/2009 Hoir, feu Rosalie Ndour contre Hoir Feu Clément NDOUR
- Cour Suprême 22 juillet 1981 (Prenant n°780 page 223 à 225)

### **Divers**

- Cours de Ndigue NDIOUF, Président du Tribunal départemental de Pikine, chargé des cours de TD au CFJ
- Régimes matrimoniaux, successions, liberalités par Ndiaw Diouf et Isaac Yankhoba NDIAYE, agrégés des Facultés de droit
- Symposium sur l'harmonisation du Code de la Famille avec la Constitution et les conventions signées, ratifiées et publiées par le Sénégal : Rapport du Comité scientifique, juillet 2009, Dakar/Sénégal

# **ANNEXES**

**AUDIENCE CIVILE PUBLIQUE ORDINAIRE**

Le Tribunal Départemental Hors Classe de Dakar (Sénégal) a, en son audience civile ordinaire du **Quinze Janvier Deux Mille Neuf** tenue en chambre du conseil, sous la présidence de Monsieur OUSMANE RACINE THIONE, Juge au siège, Président et avec l'assistance de Maître PAPA MAMOUR KEBE, Greffier tenant la plume, rendu le jugement dans la cause ci-après :

**ENTRE**

Monsieur Alphonse NGOM et son épouse Madeleine NDIAYE, agissant pour le compte des héritiers de feu Rosalie NDIAYE, tous demeurant à la cité HACIENDA villa n° 8 à Dakar en face de l'usine « Mèches Darling », mais élisant domicile en l'Etude de Maître Ngoné Thiam NDIAYE et Nafissatou Diouf MBODJI, Avocates à la Cour à Dakar ;

**DEMANDEURS**, au principal comparant et concluant en personne assistée de leurs conseils ;

**ET**

Les héritiers de feu Clément NDOUR, à savoir : Marie Rosalie NDOUR et Anne Marie NDOUR, demeurant à la même adresse ;

**DEFENDEURS**, au principal comparant et concluant en personne assisté de Maîtres Bruce Benoît, Augustin SENGHOR & Associés et Ndiaye & Padonou, Avocats à la Cour, leurs conseils ;

Sans que les présentes qualités ne puissent nuire, ni préjudicier en rien aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

**POINT DE FAIT**

Par requête écrite en date du 13 Mars 2007, le sieur Alphonse NGOM et la dame Madeleine NDIAYE, ont saisi le tribunal départemental de céans d'une demande de liquidation de la communauté et de la succession des époux feus Clément NDOUR & Rosalie NDIAYE ;

A la suite de cette requête inscrite au Rôle Général des affaires civiles pour l'année en cours, les parties furent invitées à comparaître en Chambre du conseil, à l'audience du 12 Avril 2008 ;

ADVENUE cette audience, le tribunal a ordonné une expertise des maisons dépendant de la succession, puis renvoyé l'affaire jusqu'au 31 Mai 2007 pour dépôt rapport ;

PUIS à cette date, l'affaire sera plusieurs fois renvoyée jusqu'au 26 Juillet 2007 où le tribunal a ordonné la licitation de l'immeuble

AINSI considérant l'ordre du jour épuisé, l'affaire sera successivement renvoyée jusqu'au 06 Novembre 2008 pour être mise en délibéré au 04 Décembre 2008 où elle sera prorogée jusqu'au 15 Janvier 2009 ;

JUGEMENT CIVIL

N° 062 / GREFFE

Du : 15.01.2009

Affaire :

**HOIRS FEU ROSALIE NDIAYE**  
(Me Nafissatou Diouf MBODJI)  
Me Ngoné Thiam NDIAYE)

CONTRE

**HOIRS FEU CLEMENT NDOUR**  
(Me Bruce BENOIT)  
Me Augustin SENGHOR & Associés)  
(Me NDIAYE & Padonou)

Objet :

**Liquidation de la communauté  
et de succession**

A l'appel de la cause audit jour, le Tribunal vidant son délibéré, a rendu le jugement ci-après :

## LE TRIBUNAL

*Vu les pièces du dossier.*

*Vu la loi n° 72-61 du 12 Juin 1972 portant Code de la famille,*

*Oui les parties en leurs demandes, fins, moyens et conclusions et répliques.*

*Vu l'ordonnance de désignation d'un expert immobilier n° 233 du 12.04.2007,*

*Vu l'ordonnance de licitation n° 535 rendue le 26.07.07.*

*Après en avoir délibéré conformément à la loi ;*

ATTENDU par requête reçue au greffe le 13 Mars 2007, Madeleine NDIAYE a saisi le tribunal de céans d'une action en liquidation de biens et de successions de feux Rosalie NDIAYE et Clément NDOUR ;

ATTENDU que l'action a été régulièrement introduite ; Qu'il échet de la recevoir ;

### AU FOND

#### Sur les faits

ATTENDU qu'il est constant que Clément NDOUR et Rosalie NDIAYE avait contracté mariage le 20 Mai 1954 comme en fait foi l'acte n° 37 dressé le 16 Août 1976 par l'officier de l'état civil du centre de Joal Fadiouth ; Qu'il résulte d'une part du jugement d'hérédité n° 1716 du 23/08/05 rendu par le tribunal de ce siège que feu Rosalie NDOUR décédée le 11 Décembre 1998 à Dakar a laissé comme habiles à lui succéder une ascendante, Constance Layssa NDIAYE, son conjoint Clément NDOUR, deux frères, René NDIAYE et Etienne NDIAYE, et cinq sœurs à savoir Henriette Marie NDIAYE, Elène NDIAYE, Marie Madeleine NDIAYE, Louise NDIAYE et Marie Louise NDIAYE ; et d'autre part du jugement d'hérédité n° 1399 du 12/07/2005 rendu par la même juridiction que Clément NDOUR décédé le 09 Juin 2005 à Dakar a laissé comme seules héritières ses deux sœurs germaines Marie Rosalie NDOUR et Anne Marie NDOUR ;

#### Moyens et préteritions des parties

ATTENDU que suivant conclusions en date du 28 Juillet 2008, les héritiers de feu Clément NDOUR ont fait observer que l'actif successoral de leur auteur et de feu Rosalie NDIAYE mariés sous le régime de la communauté des biens, a été arrêté par le rapport définitif de l'Administrateur Séquestre à la somme de 66.012.586 francs ; Qu'ils sollicitent après déduction des honoraires du séquestre qu'il soit partagé en deux parts égales en liquidation de la communauté des biens ayant existé entre les époux NDOUR, chaque part revenant à leurs héritiers respectifs ; Qu'ils ont par ailleurs soutenu que leur auteur étant successible de feu Rosalie NDIAYE, a droit à la moitié sur la succession de celle-ci conformément aux dispositions de l'article 531 du Code de la Famille ;

ATTENDU que par écritures de leurs conseils datées du 03 Octobre 2008, les héritiers de feu Rosalie NDIAYE ont soutenu que la liquidation de la communauté des biens des époux NDOUR doit se faire selon les règles du Code Civil français puisque tous leurs droits issus de cette communauté étaient régis par ce Code ; Qu'ainsi, d'après eux, il est vrai qu'en application dudit code que chacun des époux est propriétaire de la moitié des biens qu'ils ont en commun ; Que cependant, contrairement aux prétentions des héritiers de feu Clément NDOUR, en vertu des dispositions de l'article 767 ancien, en cas de décès de l'un des époux, le conjoint survivant a sur la succession du prédécédé un droit d'usufruit qui est de moitié, si le défunt a laissé des frères et sœurs, des descendants de frères et sœurs, des ascendants ou des enfants naturels conçus pendant le mariage ; Qu'ils ont donc estimé que ces conditions étant remplies, feu Clément NDOUR n'avait sur la succession de feu son épouse qu'un droit d'usufruit qui s'est d'ailleurs éteint à son décès comme le prévoit l'article 617 ; Qu'ils ont par ailleurs fait observer que depuis le décès de feu Rosalie NDIAYE, feu Clément NDOUR a perçu à son seul profit les revenus locatifs issus de la villa communautaire sise à la Sicap Liberté 3 ; Qu'ils ont précisé que cela a duré d'Octobre 1998 à Novembre 2001 à raison de 60.000 francs par mois, puis de Janvier 2003 à Juin 2005 à raison de 80.000 F par mois soit la somme totale de 4 520 000 F ; Qu'ils sollicitent que cette somme leur soit allouée en compensation des loyers dus par feu Clément NDOUR qui, du décès de son épouse à son propre décès, a occupé seul l'immeuble communautaire ;

#### Sur ce

##### 1- Sur la liquidation de la communauté

ATTENDU qu'il est constant que les époux NDOUR s'étaient mariés sous l'empire du Code Civil français sans avoir passé un contrat de mariage ; Qu'ainsi, au regard des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 837 du Code de la Famille, il est exact que leur union était contractée sous le régime communautaire de participation aux meubles et acquêts ;

ATTENDU qu'il résulte du rapport définitif de l'administrateur séquestre que le patrimoine commun des époux NDOUR est constitué du prix de vente de la villa n° 1910 sise à la Sicap Liberté 3 à Dakar (65.000.000), du prix de cession des biens meubles (100.000), de loyers d'Avril 2007 à Mars 2008 (960.000), du reliquat du prix de vente de la maison sise à Joal (911.000) et des loyers perçus par Madeleine NDIAYE reversés au séquestre (997.086) soit une somme totale de 67.968.086 F ;

ATTENDU qu'il est exact comme soutenu par les parties que chaque époux a droit à la moitié du patrimoine commun ;

Qu'il échet de liquider la communauté des époux NDOUR en partageant cette somme en deux parts égales, chacun revenant à leurs héritiers respectifs ;

##### 2- Sur la liquidation de la succession de feu Rosalie NDIAYE

#### A- Sur la détermination de la masse successorale

ATTENDU qu'il est relevé ci-dessus que les héritiers de feu Rosa NDIAYE doivent recevoir la somme de 33.984.043 F représentant la part de leur auteur dans la liquidation de la communauté des biens ;

ATTENDU que par ailleurs, il n'est pas contesté que feu Clément NDOUF a occupé seul la villa communautaire du décès de son épouse à son propre décès et a encaissé des loyers d'un montant total de 4.520.000 F ; Que la perception de ces loyers par feu Clément NDOUF a, du reste été confirmée par les locataires Laurent NDONG et Alain Claude DJAMBOLIDE en réponse à la sommation interpellative à eux faite par maître Aloyse NDONG par acte en date des 24 et 25 Août 2005 ; Que dès lors, c'est à bon droit que les héritiers de feu Rosalie NDIAYE estiment que cette somme doit leur être allouée en compensation des loyers dus par Clément NDOUF ; Qu'il s'en suit que la masse successorale de feu Rosalie NDIAYE s'élève à la somme de 38.504.043 F ;

#### B- Sur le passif successoral

ATTENDU qu'il résulte du rapport de l'administrateur séquestre que les successions des feux Rosalie NDIAYE et Clément NDOUF doivent faire face à un passif d'un montant total de 6.485.500 F décomposé comme suit :

- honoraires séquestre : 4.500.000 F
- FB & TOM (2006 – 2007) 300.000 F
- 1<sup>ère</sup> Vente (60.000 + 15.000) = 75.000
- Honoraires Expert Immobilier = 354.000 F
- Déclaration des successions = 232.500 F
- Frais acte notariés et droit de mutation : 713.000 F
- Frais procès verbal inventaire : 25.000 F
- Frais constat = 20.000 F
- Frais et agios bancaires = 54.000 F
- Frais de clôture de compte = 30.000 F

ATTENDU que cette somme doit être supportée pour moitié par la succession de feu Rosalie NDIAYE et pour l'autre moitié par celle de feu Clément NDOUF ;

#### C- Sur le partage

ATTENDU qu'il résulte de ce qui précède que la masse à partager s'élève à la somme de 35.261.293 F ;

ATTENDU qu'il est relevé ci-dessus que feu Rosalie NDIAYE a laissé comme habiles à lui succéder selon les dévolutions successorales de droit commun une ascendante Constance Layssa NDIAYE, un veuf Clément NDOUF, deux frères René NDIAYE et Etienne NDIAYE et cinq sœurs : Henriette NDIAYE, Elène NDIAYE, Marie Madeleine NDIAYE, Louise NDIAYE et Marie Louise NDIAYE ;

ATTENDU que contrairement à l'argument selon lequel les droits successoraux de feu Clément NDOUF sur son conjoint prédécédé doivent être régis par le Code Civil français, il résulte des dispositions de l'article 838

du Code de la Famille que la dévolution successorale concernant la désignation des successeurs, l'ordre dans lequel ils sont appelés, la transmission de l'actif et du passif à chacun d'entre eux, l'option des héritiers, est régie par la loi en vigueur au jour d'ouverture de la succession ;

ATTENDU que la succession de feu Rosalie NDIAYE s'est ouverte à son décès en 1998, bien après l'entrée en vigueur du Code de la Famille qui, d'ailleurs, en son article 830 a expressément abrogé le livre II titre I du Code Civil relatif aux successions ;

ATTENDU que ceci étant précisé, il convient de rappeler qu'aux termes des dispositions de l'article 531 du Code de la Famille, lorsqu'à défaut de descendants légitimes, le défunt a laissé un ou plusieurs parents légitimes des catégories visées aux articles 523 à 528, son conjoint survivant a droit à la moitié de la succession ; Que Clément NDOUR ayant survécu à son épouse, il y a donc lieu de dire qu'il a droit à la somme de 17.630.0647 F ;

ATTENDU qu'en outre, en application de l'article 523 du même code, le partage entre l'ascendante et les collatéraux s'effectue comme suit :

Part de l'ascendante = 8.815.232 F  
Part de chaque frère ou sœur = 1.101.915 F

### 3- Sur la liquidation de la succession de feu Clément NDOUR

#### A- Sur la détermination de la masse successorale

ATTENDU que la masse successorale de feu Clément NDOUR est constituée de sa part dans la liquidation de la communauté des biens (33.984.043 F) et de sa part successorale recueillie dans la succession de feu Rosalie NDIAYE (17.630.647 F) soit une somme totale de 51.614.690 F

#### B- Sur le passif

ATTENDU qu'il est relevé ci-dessus que la succession de feu Clément NDOUR doit à la hoirie de Rosalie NDIAYE la somme de 4.520.000 F et doit également supporter la moitié des frais occasionnés par la liquidation, soit la somme de 3.242.750 F ;

#### C- Sur le partage

ATTENDU qu'il résulte de ce qui précède que la masse à partager s'élève à la somme de 43.851.940 F ;

ATTENDU qu'il résulte du jugement d'hérédité visé ci-dessous que feu Clément NDOUR a laissé comme héritiers ses deux sœurs germaines Marie Rosalie NDOUR et Anne Marie NDOUR ;  
Que dès lors, en application des dispositions de l'article 524 du Code de la Famille, il y a lieu de dire que chacune d'elle recueillera la moitié de cette somme, soit la somme de 21.925.970 F ;

#### Sur l'exécution provisoire

ATTENDU que toutes les parties ont sollicité l'exécution provisoire du jugement ; Qu'il échet d'y faire droit ;

**PAR CES MOTIFS**

STATUANT publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ;

- REÇOIT l'action en la forme ;

**AU FOND**

- ORDONNE la liquidation de la communauté des biens des époux feu Clément NDOUR et Rosalie NDIAYE ;
- ORDONNE la liquidation de leurs successions respectives ;
- DIT QUE la masse à partager aux héritiers de feu Rosalie NDIAYE s'élève à la somme de 35.261.293 F ;
- DIT QUE le partage se fera comme suit :
  - le veuf Clément NDOUR représenté par ses héritiers recevra 17.630.647 F
  - son ascendante Layssa NDIAYE 8 815 323 F
  - chacun de ses frères et sœurs 1.101.915 F
- DIT QUE la masse à partager aux héritiers de feu Clément NDOUR s'élève à la somme de 43.851.940 F
- DIT QUE chacun de ses deux héritières recevra la somme de 21.925.970 F
- ORDONNE l'exécution provisoire du jugement ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour mois et an que dessus.  
Et ont signé Le Président et le Greffier.

**Le Président**

**Le Greffier**

Jugement N° 09  
DU 16 Février 2009 (Tierce  
opposition)

Le Tribunal Départemental de Kaolack (Sénégal) siégeant en matière civile en son audience du **16 Février 2009** sous la Présidence de Monsieur **SEYDI BABAYEL DIA** Président, assisté de Maître **CHEIKH TIDIANE DIONGUE**, a rendu le jugement sur requête dont la teneur suit :

SUCCESSION DE FEU IMAM HASSAN  
CISSE

LE TRIBUNAL :

PRESENTS:  
PRESIDENT: SEYDI BABAYEL DIA  
GREFFIER: CHEIKH TIDIANE  
DIONGUE

Attendu que par acte en date du 07 janvier 2009 reçu au greffe du Tribunal Départemental de Kaolack, Maître Oumar DIOP Avocat à la Cour de Kaolack, agissant au nom et pour le compte de la dame Fatou NIASS, laquelle a par les présente déclarer former opposition contre le **jugement d'hérédité N° 122 du 06 Octobre 2008** rendu par le Tribunal Départemental de céans dans la succession de feu Imam Hassan CISSE décédé le 14 Août 2008 ;

Attendu que le jugement d'hérédité attaqué, rendu par le Tribunal Départemental de Kaolack le 06 Octobre 2008 a reconnu comme proches parents susceptibles d'être les héritiers de **feu Imam Hassan CISSE : 03 veuves AMINATA GAYE, KADIATOU AIDARA, AISSATOU DRAME** et 27 enfants que sont :

1. FATOUMATA CISSE née le 03/02/1977
2. KHADY MARIAMA CISSE née le 07/01/1983
3. SOUKEYNA CISSE née le 12/08/1989
4. ROKHAYA CISSE né le 29/11/1986
5. OUMAMATOU CISSE née le 23/05/1984
6. BALHISE CISSE née le 01/09/1988
7. MARIAMA CISSE née le 05/05/1992
8. SEYNABOU CISSE née le 07/08/1978
9. ASTOU CISSE née le 12/07/1976
10. NAFISSATOU CISSE née le 21/08/2003
11. NENE MBODJI CISSE née le 15/03/2007
12. MARIATOU NOUR CISSE née le 13/11/1994
13. OUMY CISSE née le 16/12/1996
14. SOULEYMANE AMADI CISSE né le 01/01/1985
15. MOUNIROU CISSE né le 08/10/1998
16. AKHIBOU CISSE né le 02/09/2000
17. AHMED ABDOUL FATIKI CISSE né le 14/06/2005
18. MOUHAMED NAZIR CISSE né le 22/01/1995
19. IBRAHIMA NIASS né le 17/09/1983
20. EL HADJI ABDOULAYE CISSE né le 19/11/1984
21. MOUHAMED CISSE né le 09/06/1972
22. ALIOU MOURTADA CISSE né le 03/06/1980

23. CHEIKH EL HADJI IBRAHIMA CISSE né le 27/11/1978
24. AHMADOU CISSE né le 09/03/1991
25. MOUHAMADOU ALAWI DIN CISSE né le 09/11/1985
26. MOUHIDINE CISSE né le 18/09/1992
27. MOUHAMED YOUSSEUPHA CISSE né le 27/12/1988

Attendu que le nom de la mère du défunt n'y est nullement mentionné alors qu'il résulte de CIN N° 2.548.38.00103 délivré le 20 septembre 1996 à Dakar que la sus nommée est la **mère légitime de feu Imam Hassan CISSE ;**

Attendu que le jugement d'hérédité attaqué préjudicie à ses droits en tant qu'héritière légitime de feu **Imam Hassan CISSE ;**

Qu'il y a lieu en conséquence de faire droit à la Tierce opposition faite par le sieur **Mohamed CISSE ;**

#### **PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

- Déclare la Tierce opposition recevable ;

#### **EN LA FORME :**

- Déclare et jugé que feu Imam Hassan CISSE a laissé comme héritiers légitimes 03 veuves **AMINATA GAYE, KADIATOU AIDARA, AISSATOU DRAME**, sa mère **FATOU NIASS** et 27 enfants :

1. **FATOU MATA CISSE** née le 03/02/1977
2. **KHADY MARIAMA CISSE** née le 07/01/1983
3. **SOUKEYNA CISSE** née le 12/08/1989
4. **ROKHAYA CISSE** né le 29/11/1986
5. **OUMAMATOU CISSE** née le 23/05/1984
6. **BALHISE CISSE** née le 01/09/1988
7. **MARIAMA CISSE** née le 05/05/1992
8. **SEYNABOU CISSE** née le 07/08/1978
9. **ASTOU CISSE** née le 12/07/1976
10. **NAFISSATOU CISSE** née le 21/08/2003
11. **NENE MBODJI CISSE** née le 15/03/2007
12. **MARIATOU NOUR CISSE** née le 13/11/1994
13. **OUMY CISSE** née le 16/12/1996
14. **SOULEYMANE AMADI CISSE** né le 01/01/1985
15. **MOU NIROU CISSE** né le 08/10/1998
16. **AKHIBOU CISSE** né le 02/09/2000
17. **AHMED ABDOUL FATIKI CISSE** né le 14/06/2005
18. **MOUHAMED NAZIR CISSE** né le 22/01/1995

Le Tribunal Départemental de Kaolack (Sénégal) siégeant en matière civile en son audience du **23 Février 2009** sous la Présidence de Monsieur **SEYDI BABAYEL DIA** Président, assisté de Maître **CHEIKH TIDIANE DIONGUE**, a rendu le jugement sur requête dont la teneur suit :

Jugement N° 14  
DU 23 Février 2009 (Tierce  
opposition)

SUCCESSION DE FEU  
MALICK NDAO

**LE TRIBUNAL :**

**PRESENTS:**

**RESIDENT:** SEYDI BABAYEL  
DIA

**GREFFIER:** SEYDY SOW

Attendu que suivant requête en date du **30 décembre 2008**, le sieur a formé **tierce opposition** contre le jugement N° 147 rendu le **16 Août 2004** par le Tribunal Départemental de Kaolack ;

Attendu que la tierce opposition a été notifiée aux parties qui ont produit leur extrait de naissance ;

Qu'il échet de statuer contradictoirement à leur égard :

**EN LA FORME :**

Attendu que la tierce opposition faite dans les forme et délai légaux est régulière ;

Qu'il y a lieu de la recevoir ;

**AU FOND :**

Attendu que **Mansour NDAO** a exposé que les prénoms et noms de plusieurs frères et sœurs du défunt ont été omis dans le corps du jugement querellé ;

Qu'il a versé au dossier les extraits de naissance desdits frères et sœurs ;

Attendu qu'il y a lieu de faire remarquer que **Malick NDAO** décédé le **26 juin 2004** à **Kaolack** adoptait de son vivant le comportement sans ambiguïté de musulman ;

Qu'ainsi les règles édictées par les articles **571** et suivants du code de la famille organisant les successions de droit musulman seront applicables à la succession du décujus ;

Attendu que l'article **577** du code la famille énumère les **aceb** par eux-mêmes parmi lesquels figure le père du défunt ;

Attendu par ailleurs que l'article **576** dispose que «l'**aceb** par lui-même est un parent de sexe masculin dont le lien avec le défunt n'est interrompu par aucune génération féminine. On l'appelle, héritier universel parce qu'il recueille, s'il est seul, la totalité de la succession, et héritier résiduaire parce qu'en présence de légataire, il n'hérite que du reliquat après prélèvement des parts réservées».

Qu'au regard des textes précités le père survivant ayant la qualité d'**aceb** par lui-même exclut les frères et sœurs du défunt de la succession ;

Qu'il échet de débouter **Mansour NDAO** de sa demande ;

Attendu qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de déclarer que **Malick NDAO** décédé le **26 juin 2004** a laissé comme héritier que son père **Mansour NDAO** né en **1941** ;

### PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile, en premier ressort et en tierce opposition ;

### EN LA FORME :

- Reçoit la Tierce opposition de **Mansour NDAO** :

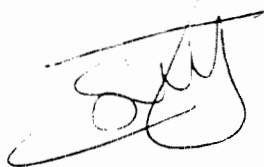
### AU FOND :

- Déboute **Mansour NDAO** de sa demande ;
- Déclare que feu **Malick NDAO** décédé le **26 juin 2004** a laissé comme héritier que son père **Mansour NDAO** né en **1941** ;
- L'envoie en possession de la succession ;

Dit enfin que le présent jugement est dispensé des droits d'enregistrement et de timbre conformément aux dispositions de l'article **497** du Code Général des Impôts ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal Départemental de Kaolack, les jour, mois et an que dessus ;

**Et ont signé le présent jugement le Président et le Greffier. /**



COUR D'APPEL DE KAOLACK  
TRIBUNAL DEPARTEMENTAL  
DE KAOLACK

DEUX MILLE NEUF -0-

Tierce opposition N° 78  
DU 25 Mai 2009

Le Tribunal Départemental de Kaolack (Sénégal) a, en son audience du **25 Mai 2009** à laquelle siégeait **Monsieur SAMBA SALL Président**, assisté de **Maître SEYDY SOW Greffier**, rendu le jugement dans la cause entre :

AFFAIRE: ANTA MBAYE  
/MADIAMA MBAYE

- **Anta Mbaye**, artiste comédienne, domiciliée au lot N° 22 Léona Kaolack, ayant comme conseil Maître Ibrahima BEYE Avocat à la Cour, concluant ;
- **Madiama Mbaye**, ayant comme conseil S.C.P Maîtres Diop, Sy et Kamara, Avocats à la Cour ;

D'une part

D'autre part et

- Dieynaba Talla
- Léna Kikou Mbaye
- Rokhaya Mbaye et autres héritiers de Papa Touty Mbaye ;

D'autre part

Sans que les présentes qualités ne puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause ;

### FAITS :

Par déclaration reçue au greffe du Tribunal de céans le 30 Juillet 2008 sous le N° 23, la dame Anta Mbaye a formé tierce opposition au jugement d'homologation de partage N° 41 du 25 Février 2002 dans la succession de feu Papa Touty Mbaye ;

L'affaire inscrite au rôle du Tribunal civil en son audience du **02 Septembre 2008**, a été appelée et a été renvoyée plusieurs fois jusqu'au **21 Avril 2009** date à laquelle elle a été utilement retenue et mise en délibéré pour jugement être rendu le **25 Mai 2009** ;

### DROIT :

La cause en cet état présentait à juger les différents points de droits résultant des pièces du dossier et des conclusions des parties ;

### QUID DES DEPENS :

Sur quoi, Monsieur le Président a ordonné le dépôt des pièces du dossier sur son bureau et séance tenante, a rendu le jugement dont la teneur suit :

### LE TRIBUNAL :

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, moyens, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que par déclaration reçue au greffe du Tribunal de céans le 30 Juillet 2008 sous le N° 23, la dame Anta Mbaye a formé tierce opposition

au jugement d'homologation de partage N° 41 du 25 Février 2002 dans la succession de feu Papa Touty Mbaye ;

**EN LA FORME :**

Qu'à la suite de cette tierce opposition, la signification de la procédure à tous les héritiers a été ordonnée pour obtenir un débat contradictoire ;

Que c'est ainsi que tous les héritiers ont été mis au courant de la procédure et ils ont soit comparu, soit écrit une lettre au Président du Tribunal expliquer les raisons pour lesquelles ils ne peuvent comparaître ;

Qu'il échet donc de déclarer la tierce opposition recevable et de statuer contradictoirement à l'égard de tous ;

**AU FOND :**

Attendu que par conclusions en date du 06 octobre 2008 la dame Anta Mbaye par l'organe de son conseil Maître Ibrahim Béye avocat à la Cour à Kaolack, a soutenu qu'un jugement d'homologation de partage a été rendu par la juridiction de céans le 25 Février 2002 dans la succession des biens de son père feu Papa Touty Mbaye alors qu'elle n'a jamais été appelée ou mise au courant d'une procédure d'homologation ;

Attendu que du côté des autres héritiers, seul le nommé Madiama Mbaye principal requérant au jugement dont est tierce opposition a conclu par l'organe de ses conseils Maîtres Diop, Sy et Kamara ;

Que dans ses écritures en date du 07 Avril 2009, Madiama Mbaye a soutenu d'une part que le procès-verbal de partage a été signé par tous les héritiers et d'autre part à la page 3 de ses conclusions, il déclare avoir été le représentant de la dame Mbaye ;

**EN DROIT :**

Attendu qu'aux termes de l'article 464 du code de la famille les héritiers présents et capables peuvent procéder à un partage amiable ;

Que cependant, s'il y a opposition d'intérêts le partage doit être judiciaire aux termes de l'article 470 ;

Qu'en l'espèce, le procès-verbal de partage qui serait signé par la dame Anta Mbaye montrant son consentement n'a pas été produit ;

Qu'il s'y ajoute que le sieur Madiama Mbaye n'a pas rapporté la preuve que la dame Anta Mbaye lui a donné mandat de le représenter lors de la procédure d'homologation du procès-verbal de partage ;

Attendu qu'aux termes de l'article 284 du code de procédure civile, « le Tribunal devant lequel le jugement attaqué a été produit peut suivant les circonstances passer outre ou surseoir ;

Qu'en l'espèce, il a été relevé que le procès-verbal de partage signé par la dame Anta Mbaye et le mandat qu'elle aurait donné à Madiama Mbaye n'ont pas été versés aux débats ;

Qu'il échet donc d'ordonner le sursis à l'exécution du jugement d'homologation N° 41 du 25 Février 2002 ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, après débats en chambre du conseil, en matière civile et en premier ressort ;

**EN LA FORME :**

- Déclare recevable la tierce opposition formée par la dame Anta Mbaye ;

**AU FOND :**

- Ordonne le sursis à l'exécution du jugement d'homologation N° 41 du 25 Février 2002 ;

- Réserve les dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal  
Départemental de Kaolack les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le présent jugement le Président et le Greffier.